JEUDI. — 26e ANNÉE. 16 JANVIER 1851. — N. 7340

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Droits d'usage; extinction par l'effet d'une vente sur décret; continuation de jouissance; prescription; mandat. — Domicile; changement; preuve. — Conclusions nouvelles sur l'appel; défaut de motifs. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Elections; compétence judiciaire; déclaration d'ascendant; absence transitoire. — Assignation; compagnie de chemin de fer. — Elections; condamnation; identité. — Elections; rôle de la taxe personnelle; désignation individuelle. — Elections; déclaration de patron; commis dans une maison de commerce. — *Cour d'appel de Paris* (4e ch.) : Officier ministériel; vente d'office; transport du prix avant la nomination du successeur; validité de ce transport. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Affaire Mauguin; contrainte par corps. — *Tribunal civil de la Seine* (2e ch.) : Procès du journal *l'Evènement*; feuilletons non timbrés délivrés en prime; saisie de 383 feuilles; vingt et un mille francs d'amende.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée a commencé aujourd'hui la discussion de la proposition formulée à la fin du rapport présenté hier par M. Lanjuinais, et dont nous avons publié le texte. Cette discussion s'est prolongée jusqu'à près de sept heures, et elle paraît encore loin d'être épuisée ; on annonce que demain plusieurs des orateurs les plus éminens seront entendus.

C'est M. de Goulard qui, le premier, a pris la parole ; cet honorable orateur a exprimé des sentimens de modération et de concorde, auxquels nous nous associons de grand cœur. Opposé à la République avant le 24 Février, il ne l'a vue arriver qu'avec effroi, mais aujourd'hui qu'elle est fondée, il désire ardemment qu'elle se consolide, et que les membres des diverses fractions de la majorité ajournent ou même abjurent leurs espérances, et n'imitent pas l'exemple donné par la coalition de 1839. Nos éternels ennemis peuvent seuls applaudir à ces déplorables divisions entre les deux pouvoirs placés côte à côte par la Constitution, et le salut du pays est au prix de leur complète et cordiale entente. Si cette bonne intelligence est détruite, ne devons-nous pas craindre de voir s'écouler sous nos pas un terrain miné sans relâche par de funestes divisions? Tel a été le résultat déplorable des luttes qui ont duré depuis 1840 jusqu'en 1848; que le passé serve d'exemple pour l'avenir. S'il ne s'agissait que de décerner des éloges bien mérités à l'honorable général Changarnier, l'orateur s'y associerait volontiers; mais il ne saurait souscrire au blâme qu'on voudrait faire prononcer contre le ministère. « Les assemblées délibérantes, dit-il en rappelant les paroles prononcées par M. de Lamartine à l'époque des luttes de la coalition, ne doivent pas montrer trop de susceptibilités, témoin l'exemple du long-Parlement d'Angleterre dont les envahissemens finirent par aboutir à la restauration de la monarchie. » Dans l'opinion de l'orateur, les dissidences dont nous sommes malheureusement témoins proviennent surtout de malentendus. Depuis longtemps il existe contre le pouvoir exécutif une hostilité sourde dont M. le président de la République a pu croire que les applaudissemens décernés le 3 janvier au général Changarnier étaient une manifestation ; le public lui-même a vu là quelque chose qui pouvait porter atteinte à la dignité du pouvoir exécutif, atteinte que le pouvoir n'a pas cru devoir subir. L'honorable membre a terminé en invitant les deux pouvoirs à se réunir sur le terrain du message du 12 novembre 1850.

Un membre de la majorité, aujourd'hui aussi défiant, aussi irrité contre le pouvoir qu'on l'a vu jusqu'ici empressé à lui prêter son concours, l'honorable M. Fresneau a soutenu avec une extrême vivacité la proposition de la Commission; il ne veut rien au-delà, mais rien non plus en deçà. Ces conclusions, selon lui, sont plutôt justifiées par les actes antérieurs du pouvoir que par la situation actuelle ; mais l'acte qui lui paraît décisif, celui qui, à son avis, comble la mesure, c'est la destitution du général Changarnier, dont il considérait la présence à la tête de l'armée de Paris « comme une garantie constitutionnelle ». Nous devons dire que l'expression de cette pensée n'a pas trouvé d'échos sur les bancs de la gauche.

A son tour M. Monet, ancien membre de la Commission de permanence, républicain modéré, mais sincère, est venu présenter et défendre une proposition qui a été appuyée dans la Commission par les hommes de la nuance politique à laquelle il appartient; M. Monet est d'avis que l'Assemblée doit émettre un vote de défiance générale contre le cabinet; il se fonde principalement sur ce que les journaux ministériels, dont la vente est autorisée sur la voie publique, n'ont pas cessé depuis une année de faire à l'Assemblée une guerre acharnée et implacable; les faits dont s'est occupée la Commission de permanence ont naturellement, aux yeux de l'honorable M. Monet, une grande gravité, et il s'étonne que M. le ministre de l'intérieur, qui assistait très près de lui à la quatrième et dernière revue de Satory, et qui a été nécessairement témoin des cris inconstitutionnels et séditieux poussés ce jour-là par une partie des troupes, ait répondu par une dénégation aux observations qui lui étaient faites à cet égard dans le sein de la Commission.

Une fois la question personnelle ainsi engagée, M. le ministre de l'intérieur ne pouvait garder le silence, aussi s'est-il empressé de monter à la tribune et de donner tout d'abord des explications sur le fait dont l'honorable M. Monet s'était occupé en terminant. Ce ne sont pas les cris poussés par une partie des troupes que M. le ministre a niés, il était en effet impossible qu'il ne les eût pas entendus ; ce qu'il a nié, c'est qu'après cette revue aient eu lieu des scènes de désordre, comme l'ont prétendu certains journaux ; c'est pour vérifier par lui-même ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans ces récits, qu'il s'était rendu à la revue. Ajoutons, pour n'y plus revenir, qu'en effet il a été reconnu par les adversaires mêmes du cabinet que la revue à laquelle M. le ministre de l'intérieur a assisté, n'a été suivie d'aucun désordre de la nature de ceux dont avaient parlé auparavant les journaux. Entrant ensuite dans la discussion, M. le ministre de l'intérieur s'est plaint de certaines susceptibilités de la Commission de permanence, et a exprimé l'étonnement dont il avait été frappé en voyant un jour arriver au ministère trois membres de cette Commission, parmi lesquels se trouvait M. Monet, et en s'entendant interpeller par eux au sujet d'un prétendu complot que le Gouvernement aurait négligé de réprimer. « N'était-il pas étonnant, en effet, dit-il, qu'on pût supposer que le Gouvernement aurait connu un complot contre la vie de personnages importans, et aurait négligé de faire ce que ses devoirs lui prescrivaient dans cette circonstance? » Quant à la révocation de M. le général Changarnier, M. le ministre nie qu'elle ait été la conséquence du vote rendu par l'Assemblée le 3 janvier. Depuis quelques temps, la résolution était arrêtée de séparer les deux commandemens; en effet, une situation telle que celle qui avait été faite à l'honorable général est exorbitante et ne peut convenir qu'aux époques de crise; hors de là il serait imprudent de maintenir une position qui constitue, en quelque sorte, un troisième pouvoir dans l'Etat, et que le précédent orateur a élevée lui-même jusqu'à la hauteur d'une garantie constitutionnelle. En terminant, M. le ministre a protesté de nouveau contre toute intention, contre toute pensée de coup d'état de la part du pouvoir exécutif. Ce n'est pas de ce côté, dit-il, que peut venir le danger qui menacerait la République.

Jusque-là les divers orateurs entendus s'étaient plus ou moins tenus dans les généralités; un honorable membre de la Commission de permanence, M. Jules de Lasteyrie, est entré au contraire dans les détails des faits, auxquels il a donné un grand développement et une grave portée. Le grief qui s'est représenté le plus souvent dans son argumentation, ce sont les attaques des journaux contre l'Assemblée. Dieu nous préserve de nous associer en rien à ce que ces attaques peuvent avoir de violent, d'inconvenant! ce n'est pas nous qui prétendrions même les excuser; mais, de bonne foi, sied-il bien à un ancien membre de la vieille opposition de se montrer si chatouilleux à l'endroit des excès dont ses amis ne se sont pas fait faute à une autre époque? Il ne faudrait pourtant pas oublier que, sous un gouvernement républicain, le Gouvernement n'a pas le droit de censure préventive même contre les journaux qui sont ou se disent ses amis. Quoi qu'il en soit, l'honorable orateur fait remonter la cause des complications actuelles au Message du 31 octobre, qui, selon lui, a violé tous les principes du gouvernement représentatif. Il rappelle la fondation de la Société du Dix-Décembre, et, pour prouver que ce n'était pas, comme l'a dit M. Baroche, une société de bienfaisance et de secours mutuels, il rappelle les *assommades* de la place du Havre, dont il a été témoin, et donne lecture à l'Assemblée d'un prospectus de cette société dans lequel on voit que la société du Dix-Décembre enrégimentait un nombre illimité de sociétaires, sous le commandement de 212 brigadiers. « Est-ce que vous croyez, dit-il, que 7 à 8,000 coquins jetés à un moment donné sur le pavé de Paris ne pourraient pas devenir un grand danger? On a bien compris que tant que le général Changarnier serait à la tête de l'armée de Paris, ce danger ne serait pas à craindre, et c'est pour cela qu'il a été révoqué. On a cherché à détruire la discipline de l'armée : ainsi, à l'Élysée, on a vu dîner à la même table et en nombre égal des officiers et des sous-officiers de l'armée de Paris. « Je n'accuse pas de ce fait, dit l'orateur, M. le président de la République, j'en accuse son premier aide-de-camp, M. le colonel Vaudrey. » Les encouragemens donnés au 62e de ligne, qui avait poussé des cris dans une revue; le colonel de ce régiment nommé général, tandis que le général Neumayer était destitué pour avoir répondu à un chef de corps que le silence sous les armes lui paraissait l'attitude plus conforme à la discipline : tous ces faits, selon l'orateur, tendent à la démoralisation de l'armée. De tous ces symptômes, l'honorable membre conclut que l'Assemblée ne peut pas se dispenser de voter contre le ministère l'expression du blâme qui lui est proposée.

La discussion est continuée à demain.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 15 janvier.

DROITS D'USAGE. — EXTINCTION PAR L'EFFET D'UNE VENTE SUR DÉCRET. — CONTINUATION DE JOUISSANCE. — PRESCRIPTION. — MANDAT.

Sous l'ancien droit, la vente par décret purgeait les servitudes et les charges de toute nature dont les biens acquis étaient affectés, lorsqu'aucune opposition à fins de charges n'était intervenue avant l'adjudication. (Voir en ce sens l'opinion du président Bouhier et celle de Merlin; voir également Henrion de Pansey dans ses Dissertations féodales.) Mais si l'adjudicataire de ces biens affranchis des droits d'usage dont ils étaient originairement grevés en a plus tard laissé jouir l'usager, même pendant moins de trente ans depuis l'extinction, il est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette extinction, et avoir fait revivre l'ancien titre de ce dernier, sans que l'usager ait eu besoin du secours de la prescription.

En fait, il était constant, dans la cause, que les anciens usagers avaient continué, après l'adjudication sur décret, de jouir de leurs droits d'usage de la même manière qu'auparavant, au vu et su du propriétaire, et de son consentement, puisqu'ils avaient payé à ses fermiers et aux receveurs des revenus de la forêt, porteurs des anciens terriers qui leur avaient été remis à cet effet par le propriétaire, les redevances représentatives de ces droits, et pour le recouvrement desquelles ils avaient ainsi un mandat spécial. Dans ces circonstances, il a pu être jugé que les quittances délivrées par les fermiers et préposés du propriétaire étaient censées émaner de celui-ci, et pouvaient lui être opposées aux termes de l'art. 1998 du Code civil, qui porte que le mandant est tenu d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaidant Me Fabre, de deux pourvois du sieur de la Guiche contre deux arrêts de la Cour d'appel de Dijon.

DOMICILE. — CHANGEMENT. — PREUVE.

Le domicile d'un citoyen est là où se trouve le siége de ses affaires et son principal établissement; la simple habitation dans un autre lieu ne peut prévaloir sur ce domicile, à moins qu'il n'ait été changé dans la forme et suivant les conditions prescrites par les articles 103 et 104 du Code civil. Ce changement ne s'opère que par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement, intention qui ne peut résulter que de la double déclaration prescrite par l'article 104. La double déclaration ne suffit donc pas seule; il faut qu'elle soit accompagnée d'une habitation réelle dans un autre lieu. On ne peut pas considérer comme habitation réelle ou sérieuse, dans le sens de la loi, le fait d'une demeure accidentelle dans un hôtel garni, lorsqu'il résulte, comme dans l'espèce, des faits et circonstances de la cause, que la partie qui excipe de son changement de domicile a conservé celui qu'elle avait originairement. Un arrêt de la chambre des requêtes, du 16 avril 1817, a jugé en effet que le changement de domicile ne s'est point opéré lorsqu'on a conservé une habitation dans le lieu qu'on avait déclaré vouloir quitter. Un second arrêt de la même chambre, du 7 mai 1839, n'est pas moins explicite.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. Me Frignet, avocat. (Rejet du pourvoi du sieur Bellot.)

CONCLUSIONS NOUVELLES SUR L'APPEL. — DÉFAUTS DE MOTIFS.

Une femme dotale avait été colloquée au premier rang pour le montant de sa dot mobilière; elle ne l'avait été qu'au quatrième rang pour prix d'un immeuble paraphernal. Elle demande sa collocation au deuxième rang devant le Tribunal. Le créancier qui la primait dans l'ordre provisoire pour ce prix de vente en conteste le chiffre; de 20,000 fr. il veut le faire réduire à 12,000 fr. Le Tribunal fait droit à la demande de la femme par le motif : 1° que l'art. 2135 du Code civil accorde à la femme une hypothèque légale pour le remploi de ses paraphernaux, à compter du jour de la vente (qui sans doute avait une date antérieure aux droits du créancier contestant); 2° parce que sa créance était réellement de 20,000 fr.

Sur l'appel, le créancier ne conteste plus la quotité de la créance; il soutient que cette créance n'existe point, que la femme en a été payée au moyen d'un emploi qui en a été fait en achat d'une maison qu'il désigne.

La Cour d'appel confirme le jugement de première instance, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges. Pourvoi pour violation, entre autres lois, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs. Il a paru évident, en effet, à la chambre des requêtes que l'arrêt attaqué n'avait pas motivé le rejet des conclusions nouvelles prises sur l'appel, puisqu'il s'était borné à adopter les motifs des premiers juges auxquels ces conclusions n'avaient pas été soumises, et qui n'y avaient répondu ni directement ni implicitement. Elle a, en conséquence, admis le pourvoi du sieur Méric contre les époux Darolles, contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 29 mai 1849. M. Brierre-Valigny, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Aubin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 15 janvier.

ÉLECTIONS. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — ABSENCE TRANSITOIRE.

Les magistrats de l'ordre judiciaire ne peuvent s'immiscer dans l'examen de la légalité des actes de l'autorité administrative, et notamment un juge de paix, statuant sur appel en matière électorale, est incompétent pour connaître de l'illégalité prétendue de la composition de l'administration municipale, et, par suite, de la commission qui a prononcé en premier ressort.

Un fils, bien que s'étant absenté de la maison maternelle, a pu se prévaloir de la déclaration de sa mère pour être inscrit sur les listes électorales, si son absence n'a eu lieu que par un motif transitoire et avec esprit de retour, notamment, dans l'espèce, pour aller faire dans une autre ville l'apprentissage de la profession de charcutier. (Art. 3, paragraphe 3, de la loi du 31 mai 1850.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, du pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 2 août 1850, par le juge de paix du canton sud d'Evreux. (Sergent contre Landrin.)

NOTA. Voyez, dans le même sens, sur la première question, plusieurs arrêts de cassation du 12 novembre 1850; et, sur la seconde, un arrêt de cassation du 6 du même mois (affaire Boucher).

ASSIGNATION. — COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER.

Les compagnies de chemin de fer doivent être assignées au lieu où leur siége est établi et en la personne de celui de leurs administrateurs désigné à l'effet de recevoir les notifications. (Dans l'espèce, l'article 2 des statuts de la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre, et l'article 51 du cahier des charges annexé à la loi de concession du 11 juin 1842, enjoignaient à la compagnie de désigner un membre à cet effet, et contenaient même expressément cette désignation.) En conséquence, les expéditeurs ou destinataires des objets dont le transport a été confié à ces compagnies ne peuvent assigner, en réclamation de ces objets ou de dommages-intérêts, l'agent de la compagnie résidant au lieu de la destination des objets, alors, d'ailleurs, que la compagnie n'a pas établi à l'égard des tiers traitant avec elle des préposés autorisés, par délégation, à recevoir les notifications. (Articles 69 et 70 du Code de procédure civile).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu, le 26 juin 1848, par le Tribunal de commerce du Havre. (Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre contre Lebaron; plaidant : Me Moreau.)

ÉLECTION. — CONDAMNATION. — IDENTITÉ.

La question de savoir si une condamnation s'applique à tel ou tel individu n'est pas une question d'état, mais une simple question d'identité, sur laquelle il appartient au juge de paix, jugeant en matière électorale, de prononcer; il ne doit pas surseoir à statuer jusqu'au jugement de cette prétendue question d'état. (Art. 3, § 4, de la loi du 15 mars 1849, et art. 8, § 3, de la loi du 31 mai 1850.)

Cassation, sur le pourvoi du sieur Martin Copolani, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, de seize jugemens rendus, les 19 et 21 août 1850, par le juge de paix du canton de Calenzana (Corse).

ÉLECTIONS. — RÔLE DE LA TAXE PERSONNELLE. — DÉSIGNATION INDIVIDUELLE.

Des citoyens qui, sans être inscrits en leur nom au rôle de la taxe personnelle, y sont inscrits individuellement sous une désignation qui ne peut s'appliquer par eux, spécialement sous cette désignation : « le bordier de telle métairie, » doivent être portés sur les listes électorales, alors du moins que, comme dans l'espèce, il n'est pas contesté que le même bordier n'ait tenu la métairie depuis plus de trois ans. (Art. 3, § 1er de la loi du 31 mai 1850.)

Cassation, sur le pourvoi de cinquante-sept métayers, au rapport de M. le conseiller Colin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu à leur préjudice, le 14 août 1850, par le juge de paix du canton de Villemur (Haute-Garonne).

ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DE PATRON. — COMMIS DANS UNE MAISON DE COMMERCE.

Les commis ou employés dans les maisons de commerce peuvent se prévaloir, pour être inscrits sur les listes électorales, de la déclaration faite dans la forme et de la manière prescrites par l'art. 3, § 3 de la loi du 31 mai 1850, par les personnes qui les emploient; il n'est pas vrai que cette disposition de la loi ne soit applicable qu'aux serviteurs à gages et ouvriers. (Jurisprudence constante.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, d'un jugement rendu, le 18 août 1850, par le juge de paix de Castillon, au préjudice du sieur Berdal.

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 11 janvier.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — VENTE D'OFFICE. — PRIX AVANT LA NOMINATION DU SUCCESSEUR. — VALIDITÉ DU TRANSPORT.

La délégation du prix d'un office fait avant la nomination du successeur désigné est, en l'absence de toute circonstance de dol et de fraude, valable même à l'égard des créanciers du cédant.

Ce prix, en effet, doit être considéré comme cessible, saisissable et dans le commerce du jour même du traité.

Les élémens de la discussion de cette question sont trop connus pour que nous ayons à les rappeler, les faits sont trop simples pour qu'il soit utile de les exposer ; ils ressortiront suffisamment de la lecture du jugement que nous allons transcrire, et qui a été rendu le 5 juillet 1849 par le Tribunal civil de Corbeil. En voici le texte :

« Le Tribunal,

« Attendu que les sieurs Delamarre, Leroy de Chabrol et Ce justifient de leur qualité de créanciers des époux Materre;

« Les reçoit intervenans dans l'instance ; leur donne acte de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur la demande de Rémond ;

« Donne de nouveau défaut contre les époux Materre et Materre père, Appey, Designy et Quatrehomme, tous non comparans, ni personne pour eux, quoique dûment appelés; et adjugeant le profit tant dudit défaut que de celui prononcé par jugement du 23 novembre dernier :

» En ce qui touche la validité des transports consentis par Materre, au profit de Dauvers et consorts et la dame Materre, lesdits transports en date du 19 juin 1846, signifiés le lendemain 20 juin par exploit de Stuot, huissier à Corbeil ;

« Attendu que les transports ont pour objet une partie des sommes dues par Martin, huissier, à Materre, son prédécesseur, pour la cession de son office ;

» Que s'il est vrai que les transports ont été consentis antérieurement à la prestation de serment de Martin comme huissier, et même à sa nomination, laquelle date du 3 septembre 1846, cette circonstance ne peut entraîner la nullité desdits transports;

« Qu'en effet, par cela même que les officiers ministériels ont la faculté de présenter un successeur, ils ont, comme suite nécessaire, le droit de fixer avec le successeur présumé les clauses et conditions de la cession de leur office ; que ce traité est soumis, quant à la nomination du successeur, à l'agrément du gouvernement; mais que dès que cet engagement est intervenu, les parties se trouvent respectivement obligées pour le contrat passé entr'elles ;

« Qu'il faut conclure de là que, au moment de la signature du traité, le cédant est investi de droits certains, mais soumis à une condition; que ce droit existant peut être régulièrement cédé, même avant que la condition soit accomplie, mais dans l'état où il se trouve; qu'en conséquence la cession reste elle-même sous l'empire de cette condition et ne produit son effet que lorsque la condition est accomplie ;

« Que cet accomplissement, lorsqu'il a lieu, comme dans l'espèce, par la nomination du successeur désigné, a, conformément à l'article 1170 du Code civil, un effet rétroactif au jour auquel le traité a été passé; que, dès-lors, les transports dont s'agit ne peuvent être invalidés par cette circonstance qu'ils seraient intervenus avant l'ordonnance de nomination de Martin;

» Attendu, d'autre part, qu'il ne peut être d'aucune considération dans la cause que le premier traité en date du 18 juin 1846 intervenu entre Materre et Martin, et par suite duquel les transports dont s'agit ont été consentis, ait été modifié par un second traité en date du 15 août 1846; qu'en effet, le seul effet du second traité a été de réduire l'importance des sommes cédées ; mais qu'il n'a été et qu'il ne pouvait être, en l'absence des cessionnaires, rien changé aux stipulations des actes du 18 juin, relativement aux sommes dont Martin restait débiteur ;

« Que d'ailleurs, dans le second traité Materre et Martin ont pris soin de déclarer que, sauf la réduction du prix de la cession de l'office, diminution exigée par l'administration, le premier traité continuerait à être exécuté selon sa forme et teneur ;

« Et attendu enfin que rien n'établit que la fraude ou la collusion aient présidé aux conventions du 19 juin ; que les créances des cessionnaires reposaient sur des titres et des droits incontestables ;

« Qu'on ne peut imputer à fraude ou à collusion les avantages qui résultent au profit d'un créancier de ses soins et de sa vigilance ;

« Déclare bons et valables les transports consentis par Materre à Dauvers et consorts et à la dame Materre; déclare Tardif mal fondé dans ce chef de ses conclusions, tendant à la nullité desdits transports, le déboute desdites conclusions; en conséquence ordonne que lesdits transports seront exécutés en leur forme et teneur. »

Sur l'appel de la veuve Tardif, et après avoir entendu dans son intérêt Me Poujet, et Me J.-B. Rivière dans l'intérêt de Moreaux et consorts, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Voir dans le sens contraire les arrêts suivans : Angers, 12 août 1840; Devilleneuve et Carette, t. 40, p. 394; Riom, 10 février 1845; Paris (4e chambre), 23 décembre 1843, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du lendemain 24; Bourges, 11 décembre 1844.

Ces arrêts se fondent tous sur ce que le prix stipulé pour la cession éventuelle d'un office ne pouvant être, dans aucun cas, saisi par les créanciers du titulaire avant la nomi-

nation du successeur, ne saurait être assimilé à une créance conditionnelle ordinaire sur lesquels les créanciers peuvent faire valoir leurs droits même avant l'événement de la condition ; sur ce qu'il y aurait dès lors les plus graves inconvéniens à permettre au titulaire de faire disparaître à l'avance une valeur importante qui peut constituer le seul gage de ses créanciers, alors que ceux-ci n'ont aucun moyen de connaître l'état réel des choses et de prendre les mesures nécessaires à la conservation de leurs intérêts et de leurs droits.

Voir dans le sens contraire : Aix, 8 janvier 1841 ; Paris (3e chambre); 26 juillet 1843 ; et trois arrêts de la Cour de cassation, des 8 novembre 1842, 15 janvier 1845 (*Journal du Palais*, 1846, vol. 1er, p. 166, et *Gazette des Tribunaux* du 30 janvier 1845), et 16 janvier 1849.

Voir aussi les observations critiques contenues dans les revues de jurisprudence de la *Gazette des Tribunaux* des 26 avril 1843 et 12 janvier 1844.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 15 janvier.

AFFAIRE MAUGUIN. — CONTRAINTE PAR CORPS.

On se rappelle les phases diverses par lesquelles cette affaire a passé depuis quelques jours. On sait que M. Chéron, créancier incarcérateur de M. Mauguin, n'a pas accepté comme résultat définitif la mise en liberté de son débiteur sur l'ordre du jour de l'Assemblée, et qu'il a actionné devant le Tribunal, tout à la fois M. Mauguin, pour voir ordonner que les poursuites seraient reprises et l'incarcération recommencée, et M. de Pretelly, directeur de la prison de Clichy, pour se voir condamner à des dommages-intérêts à raison de la trop grande facilité avec laquelle il aurait opéré la mise en liberté de M. Mauguin.

Nous avons donné dans notre numéro du 9 janvier le texte de la requête présentée par M. Chéron à M. le président du Tribunal pour obtenir permission d'assigner à bref délai.

A la huitaine dernière, M. Mauguin ne s'était pas présenté, et le Tribunal, après avoir donné défaut contre lui, avait, pour le profit, ordonné sa réassignation. Cette nouvelle assignation ayant été donnée, l'affaire est revenue à l'audience de ce jour.

A l'appel de la cause, aucun avoué ne se présente pour M. Mauguin.

M. le président retient l'affaire pour être plaidée.

Un concours considérable de curieux assiste à l'audience.

Me Chaix, avocat de M. Chéron, expose ainsi la double demande de son client :

Messieurs, jusqu'ici, l'autorité de la magistrature avait été puissante et respectée en France. Au milieu de l'ébranlement de toutes les croyances, du renversement de tous les pouvoirs, la justice au moins demeurait inébranlable, et les magistrats qui la rendaient au nom du peuple avait conservé ce respect et cette confiance que l'instabilité du pouvoir enlevait aux hommes politiques.

Il était réservé à l'Assemblée législative de méconnaître et d'attaquer cette autorité respectée de tous, d'ébranler enfin ce dernier pouvoir resté debout. Et cela, dans quelles circonstances encore? Permettez-moi, pour vous les rappeler, de reprendre en quelques mots les faits de ce procès.

M. Mauguin a souscrit, le 17 juin 1844, un billet de 1,093 fr. payable le 21 décembre suivant, à l'ordre de M. Chéron. Ce billet circula, et Dieu sait en combien de mains il passa, de combien de signatures diverses il fut illustré ! A l'échéance, il ne fut pas payé, c'est le point important, et un protêt fut fait. M. Chéron fit des démarches amiables qui restèrent sans résultat, et force fut de recourir à l'intervention de la justice.

Le 7 janvier 1845, il obtint contre M. Mauguin un jugement du Tribunal de commerce qui prononça la condamnation, même par corps, au paiement du billet de 1,093 francs.

S'étant ainsi mis en règle, M. Chéron reprit ses démarches amiables, qu'il avait déjà essayées inutilement; il revint aux voies de rigueur, et à diverses reprises, la dernière fois, le 9 octobre 1850, il fit plusieurs tentatives de saisies au domicile de M. Mauguin. Tout cela fut inutile. M. Mauguin déclara qu'il n'était pas dans ses meubles, qu'il n'était pas chez lui, qu'il demeurait... chez sa fille. Cela fut établi, et un procès-verbal de carence fut dressé !

Il fallait en finir avec M. Mauguin. M. Chéron, poussé à bout par ces tentatives inutiles, fit un dernier effort et se décida à faire arrêter M. Mauguin, en vertu du jugement passé en force de chose jugée dont il était porteur.

L'arrestation a eu lieu, vous le savez, et vous savez aussi qu'il demanda aussitôt à être conduit en référé, où il excipa de sa qualité de représentant du peuple et de l'inviolabilité qui s'y rattache. Le référé fut renvoyé à l'audience, et l'affaire fut plaidée à cette barre. Eh bien! ce que je ne crains pas d'affirmer, ce qui est la vérité, c'est que, dans ce débat, vous auriez voulu, je n'en doute pas, pouvoir rendre un jugement favorable à M. Mauguin. Cela, je le dis, en me pénétrant des sentimens que tous éprouvèrent, en entrant au cœur même des sensations du Tribunal, car chacun de vous cherchait s'il n'y avait pas dans la loi un moyen de lui rendre et de lui assurer sa liberté; il était impossible de ne pas se rappeler que cette barre avait longtemps retenti de ses triomphes oratoires, et que, non loin de cette audience, Mauguin attendait votre décision sur un débat dans lequel il cherchait une dernière sauvegarde dans les priviléges de représentant.

Ces priviléges, le Tribunal ne les trouve dans aucune loi; nulle part on ne vit en faveur des représentans l'exorbitante immunité qu'on invoquait, et il rendit le jugement que vous savez.

Je n'ai pas besoin de rappeler à vos souvenirs ce qui s'est passé à la suite de cette décision, au sein même de l'Assemblée législative. Par la proposition d'un représentant, portée le lendemain à la tribune, votre décision fut signalée comme portant une grave atteinte aux prérogatives des représentans, comme renfermant un véritable empiétement sur leurs immunités. Un jurisconsulte, M. de Vatimesnil, appuya les protestations de M. de la Rochejaquelein, et affirma, comme s'il en était bien sûr, que la Constitution de 1848, ainsi que toutes les Constitutions antérieures, renfermaient, entre autres priviléges réservés aux représentans, celui de n'être pas contraignables par corps au paiement de leurs dettes civiles.

Il y eut bien, il faut le reconnaître, quelques représentans qui demandèrent que la question fût mûrement examinée, étudiée avec soin ; mais on ne s'arrêta pas à ces scrupules, et le jour même, séance tenante, on vota, sous forme d'ordre du jour, la mise en liberté immédiate de M. Mauguin.

Oh! je comprends la juste susceptibilité d'un grand corps à l'endroit de ses prérogatives dont il a raison de se montrer jaloux, surtout quand il peut se croire menacé. Mais ici était-ce de cela qu'il s'agissait? Non; il s'agissait d'un représentant qui ne payait pas ce qu'il devait, et c'est pour cela qu'on rend un ordre du jour solennel, et que le président Dupin signe au questeur Baze cet ordre de mise en liberté, avec délégation du pouvoir de requérir, au besoin, la force publique. C'est avec cet ordre que M. Baze se présente à Clichy ; c'est cet ordre qu'il montre au greffier de la prison, auquel il annonce qu'en cas de refus, il va mettre en mouvement toute l'armée de Paris. Nous aurions été bien heureux, en vérité, de voir M. Baze commandant l'armée de Paris... mais ce bonheur nous a été refusé. (On rit.)

Oui, c'est armé de l'ordre du jour de l'Assemblée, c'est avec l'ordre signé Dupin, ordre qui soufflétait les décisions de la justice, que M. le questeur Baze a obtenu la mise en liberté de M. Mauguin. C'est ainsi que le créancier de M. Mauguin a été privé de la garantie qu'il trouvait dans la loi. Il ne s'en tient pas là, et il revient devant vous, vous demander de rétablir son débiteur dans la prison de Clichy; de plus, fort de votre jugement, il réclame des dommages intérêts contre le directeur de la prison qui a eu le tort de mettre M. Baze en liberté (rire général); pardon, je me trompe... je veux dire qui a mis M. Mauguin en liberté, au mépris d'une décision judiciaire.

Revenons maintenant sur la décision prise par l'Assemblée législative. Cette Assemblée, je ne saurais trop le dire, s'est laissée entraîner par l'autorité d'un jurisconsulte, de M. de Vatimesnil, qui avait affirmé que toutes les Constitutions consacraient une immunité pour les représentans au point de vue de la contrainte par corps; que cette immunité ne pouvait leur être ravie qu'en vertu d'une décision expresse du pouvoir législatif, qui les soumettrait au droit commun.

Je suis obligé, Messieurs, de faire ici la critique de l'opinion de M. de Vatimesnil, dont la parole comme jurisconsulte a pesé d'un si grand poids dans la décision de l'Assemblée. Je n'ai pas besoin, pour lui répondre, de discuter une à une toutes les Constitutions qui nous ont régis... le détail en serait beaucoup trop long. Oui, je vous dispense de cette énumération, qui serait longue, car depuis cinquante ans nous sommes au moins à notre dixième Constitution. Je ne les passerai donc pas en revue.

Je me bornerai à rappeler que, le 23 juin 1789, la première Constitution, en posant le principe de l'inviolabilité des représentans, ne définissait pas nettement le sens et l'étendue de cette inviolabilité. Le décret du 27 juin 1790 vint expliquer les doutes qu'on avait élevés, et posa nettement cette restriction que l'inviolabilité ne s'entendait qu'en matière criminelle. La Commission de Constitution fut saisie de la question, et, dans la séance du 7 juillet 1790, le représentant Beaumetz s'exprima ainsi : « Nous n'avons pas besoin de l'avis du Comité de législation pour savoir si nous devons payer nos dettes. » Un autre membre alla plus loin encore, et dit à ses collègues : « Vous ne voudrez pas que les représentans donnent au peuple le fâcheux exemple de l'insolvabilité. Eh bien! payez pour eux. » Je n'ai pas besoin de dire que personne ne se leva pour payer les dettes des insolvables.

Après avoir successivement analysé le décret du 13 juin 1793, sur l'organisation du pouvoir législatif, et qui a maintenu la contrainte par corps, même contre les représentans; après avoir cité l'opinion de divers auteurs, et surtout de Merlin, dans son Dictionnaire de Jurisprudence, Me Chaix-d'Est-Ange poursuit ainsi :

C'est donc par un argument sans portée, sans force, reposant sur une erreur manifeste, que l'Assemblée a été trompée et s'est laissé égarer. Il faut, pour entrer dans une ère nouvelle, arriver à la Charte de 1814 qui affranchit formellement les représentans de la contrainte par corps pendant des époques qu'elle détermine, disposition qui se retrouve dans la Charte de 1830.

C'est entre ces deux systèmes que l'Assemblée constituante avait à choisir. Elle pouvait, comme les assemblées républicaines, n'affranchir les représentans de la contrainte par corps qu'au point de vue criminel et politique ; ou, comme les Constitutions monarchiques les déclarer complètement inviolables, même au point de vue du paiement de leurs dettes. Eh bien ! les articles 36 et 37 de la Constitution du 4 novembre 1848 assurent simplement aux représentans la liberté de la tribune et conservent la nécessité d'une autorisation préalable pour arrêter les représentans, même en matière criminelle.

Cette Constitution ne va pas au delà, et ne confère aucun privilége spécial pour la contrainte par corps. En vain a-t-on dit que si cette exemption n'était pas dans la Constitution, c'est que la contrainte par corps n'existait plus au moment où la Constitution se discutait ; c'était une nouvelle erreur : la contrainte par corps existait, seulement l'exercice en avait été suspendu par un décret du Gouvernement provisoire.

C'est, en vérité, une chose étrange que, dans une assemblée qui renferme dans son sein tant de personnes éminentes, il ne s'en soit pas trouvé une pour relever une erreur si grossière, pour se donner la peine d'ouvrir un livre, de fouiller un peu dans sa mémoire, avant de venir, par un vote improbateur, souffleter une décision de la justice. C'était là une chose si facile, si évidente, que le dernier clerc du Palais aurait pu l'apprendre aux plus savans de l'Assemblée.

Ce n'est pas tout : quand on a discuté la loi qui devait rétablir l'exercice de la contrainte par corps, le comité de législation a examiné la question d'immunité en faveur des représentans du peuple, et M. Durand (de l'Oise) conclut formellement à ce qu'on n'introduisît pas une exception en leur faveur. Cette loi a été votée en septembre 1848, pendant qu'on discutait la Constitution; donc l'attention des législateurs était éveillée, et cependant la Constitution n'a pas consacré le privilége réclamé pour les représentans insolvables. C'était dans l'intérêt de la dignité même du corps représentatif, comme le savant magistrat qui dirige la Cour de Paris a démontré qu'il était de la dignité de la pairie que ses membres ne fussent pas inviolables, quand il écrivait les lignes que je vais vous lire :

« L'honneur, dit M. le premier président Troplong, ne consiste pas à être au-dessus des lois. Je le place surtout dans une conduite exemplaire, dans une bonne foi exquise, dans une vie intègre d'où le scandale n'approche jamais. A vrai dire, je ne vois pas de quelle utilité peuvent être pour la chambre des pairs ceux de ses membres, s'il en existe, qui ne jouissent pas même du crédit privé, et laissent leur signature mentir ou tromper. Leur concours à la confection des lois ne pourrait qu'en infirmer l'autorité. L'homme qui dépense son patrimoine sans retenue ou s'aventure dans les jeux téméraires de la Bourse n'est pas le citoyen dévoué au service de l'Etat. Ce n'est pas de lui qu'on peut dire avec Cicéron : *Vigilare, cogitare, adesse animo, semper pro republicâ aliquid dicere aut facere.* Il ne sut pas gouverner ses affaires, comment gouvernera-t-il celles du pays? Il ne pense qu'aux expédiens désespérés, comment pensera-t-il aux affaires publiques? Il n'y a donc rien à gagner à conserver dans un corps si haut placé des hommes tombés si bas, et il est bon pour l'exemple de les abandonner aux rigueurs de la justice. »

Voilà pour l'erreur qui a entraîné l'Assemblée. Puis un homme, grand par la légalité, qui vaut par la légalité bien plus que par la politique, M. Dupin, président de l'Assemblée, a fait exécuter cet ordre du jour, et il a signé, lui, M. Dupin, l'ordre de mise en liberté de M. Mauguin, INDUMENT ARRÊTÉ ! INDUMENT !... Enfin, cet ordre s'exécute, et M. Mauguin revient s'asseoir au milieu de ses collègues pour donner des lois à la France, pour rappeler les citoyens à la bonne foi, au respect de leurs engagemens, au respect enfin de la loi !

Me Chaix examine la question de savoir s'il est possible de demander au Tribunal et d'en obtenir la réincarcération de M. Mauguin. Le Tribunal, dit-il, s'avouera-t-il vaincu par la force et par la violence? Je ne crois pas, moi ; mais j'ai été élevé dans un tel respect de la loi ; j'ai toujours été si parfaitement convaincu qu'il n'y avait pour moi, comme pour tout le monde, qu'une seule et même justice, qu'il me semble que notre droit ayant été consacré par un jugement, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir au monde un pouvoir capable de me l'enlever.

Je me rappelle, en ce moment, cet emblème des peuples vigoureux et libres qui représentaient la justice assise sur un lion, tenant en mains une balance et un glaive. La justice doit être forte, il faut que force lui reste toujours, puisqu'elle est la force de la loi, puisqu'elle en est la sanction. C'est là un grand principe dont je me proclame toujours et quand même le partisan. Oui, quand l'émeute vient éclater dans la rue, quand le peuple s'insurge dans sa misère, dans ses angoisses, on le fusille, on réprime ses excès ; il faut que force reste à la loi !

Est-ce que, par hasard, quand l'émeute quitte la rue, quand elle n'a pas pour elle l'excuse de la misère, de l'absence du travail, est-ce qu'il faut pour cela que l'émeute soit respectée ? Est-ce que la loi doit être désarmée et sans force ? Non, non, il faut que par tous et pour tous, la loi soit obéie et observée. Il faut qu'elle soit notre règle à tous. S'il ne faut pas qu'elle cède devant l'émeute, il faut qu'elle soit d'abord respectée par les grands pouvoirs de l'Etat. Il faut qu'on sache que, quand vous ordonnez quelque chose, vous devez être obéis, parce qu'il faut que force reste à la loi.

Abordant la question des dommages-intérêts, auxquels il demande que M. de Pritelly soit condamné à raison de la mise en liberté de M. Mauguin, Me Chaix soutient que ce directeur de la prison ne justifie pas que son employé ait cédé à une force majeure suffisante pour couvrir sa responsabilité. Il a obéi trop facilement.

Il fallait, ajoute Me Chaix, quand le jurisconsulte pris dans un coin de la chambre est arrivé avec je ne sais quel petit papier pour réclamer, *au nom du peuple souverain*, la liberté de M. Mauguin, résister à cette prétention exorbitante. C'était le devoir du greffier, du directeur. Je sais bien qu'on ne peut pas demander aux gens d'être des héros ! ce serait trop exiger d'eux, et la loi compterait trop peu d'esclaves ! Mais enfin on doit exiger le possible.

Je dis que le directeur aurait dû répondre aux menaces du questeur, qui parlait de mettre au besoin en mouvement l'armée de Paris : « Monsieur, je ne suis qu'un pauvre homme, et je ne puis céder sur vos simples menaces. Faites-moi violence. Je ne veux pas pousser l'héroïsme jusqu'à me faire tuer, mais enfin une démonstration de violence me paraît nécessaire. Vous menacez de faire enfoncer les portes de la prison ! Soit, vous les briserez, vous donnerez ce scandale au peuple de Paris. On verra si les soldats, si dévoués à la défense du droit, on verra si les soldats, en vous voyant avec votre petit bout de papier à la main, consentiront à vous obéir. Quant à moi, c'est alors seulement que je m'avouerai vaincu, c'est alors seulement que je consentirai à céder. »

Voilà le langage qu'il devait tenir; en ne le tenant pas, il a engagé sa responsabilité.

Permettez-moi, Messieurs, en terminant, de vous dire que je n'aime pas la vue d'une grande Assemblée s'efforçant de faire naître des conflits. Malgré moi, je pense à tout ce qu'il a dû coûter à l'homme éminent qui préside la Chambre pour signer cet ordre, dans lequel votre jugement est qualifié de décision indûment rendue ! Oui, je pense à ce qu'il a dû coûter à M. Dupin, lui qui, il n'y a pas longtemps, s'élevait dans une autre enceinte avec tant d'éloquence contre les envahisseurs du pouvoir législatif, contre ce qu'il appelait les coups d'Etat contre le pouvoir judiciaire !

Rappelez, Messieurs, rappelez au respect de la loi et de vos décisions ! Que tout le monde sache par votre jugement que, dans notre pays qui est, comme le dit Montaigne, « grand justicier », qui aime la justice, quand il y a arrêt rendu, quand il y a chose jugée, tout le monde s'incline et obéit.

Me Adelon, avocat du sieur de Pritelly, s'exprime ainsi :

La défense de M. de Pritelly n'a rien qui ne se concilie parfaitement avec le respect profond, inaltérable, que j'ai appris dans les traditions de l'ordre auquel j'ai l'honneur d'appartenir, pour la souveraineté des décisions de la justice. Si M. de Pritelly, en effet, a ouvert la porte de la prison à M. Mauguin, ce n'est pas qu'il ait méconnu le principe de l'autorité de la chose jugée. Non, M. de Pritelly a cédé, parce qu'il a été contraint et forcé de le faire, il a cédé devant la menace de l'emploi d'une force majeure.

En effet, quand M. Baze se présenta, porteur des ordres que vous savez, à la prison de Clichy, M. de Pritelly était absent; il était représenté par M. Roussel, le greffier, qui opposa à l'ordre de M. Baze un refus formel fondé sur le respect dû à la chose jugée. On lui répondit : « Je vais requérir la force publique, et faire enfoncer vos portes ! » Il n'y avait pas moyen de résister plus longtemps. M. Baze n'admettait pas d'observations. « Il agissait, disait-il, en vertu d'une décision du pouvoir souverain ; il voulait être obéi. » M. Roussel céda après avoir épuisé son droit de résistance, afin de sauvegarder sa responsabilité.

L'adversaire objecte, il est vrai, que M. Roussel aurait dû attendre un commencement d'exécution des menaces de M. Baze, et se donner, nous donner le plaisir de voir ce représentant se mettre à la tête de l'armée de Paris et faire le siége de Clichy ! Mais pourquoi donc ce commencement d'exécution? Est-ce qu'il est permis de supposer que l'Assemblée n'avait délégué à M. Baze des pouvoirs illimités que pour soustraire frauduleusement la personne de M. Mauguin à l'aide d'une vaine menace d'intimidation? Est-ce qu'il est permis de supposer que M. Baze, après avoir menacé, n'aurait pas pu ou n'aurait pas osé exécuter ses menaces? Une telle supposition n'est pas admissible, et le cas de force majeure est parfaitement établi.

Quant au plaisir de voir M. Baze à la tête de l'armée de Paris, essayons de ne pas rire de tout et de parler de quelque chose sérieusement ; c'est un jeu puéril et dangereux. M. Roussel n'a pas voulu le jouer; il a pensé avec raison que la confusion, toute inévitable d'un tel scandale, pourrait faciliter l'évasion de quelque autre personne, et il n'a pas attendu ce scandale et ce danger pour se soumettre.

D'ailleurs, en quoi donc quelques soldats, innocemment rangés en bataille dans la rue de Clichy ; en quoi donc une porte enfoncée, auraient-ils changé l'état de la question au point de vue du droit ou au point de vue de la responsabilité personnelle de M. Roussel ? Est-ce que pour réserver un droit, il est nécessaire de faire du scandale? Les protestations de M. Roussel suffisaient assurément pour réserver la question de droit et pour sauvegarder sa responsabilité à l'égard de ses supérieurs.

Sa conduite est donc exempte de tout reproche : aux injonctions de M. Baze, il oppose le devoir qu'il a de faire exécuter le jugement rendu contre M. Mauguin. Ses observations sont repoussées ; on y répond par la menace d'employer la force, et il ne cède à M. Baze qu'en lui disant : Mes observations et ma résistance n'ont eu pour but que de sauvegarder ma responsabilité. Paroles que M. Baze ne démentirait pas au besoin. J'ose dire que jamais cas de force majeure ne s'est présenté avec des traits plus énergiquement accusés et plus faciles à reconnaître.

Me Adelon termine en soutenant qu'après tout il n'y a eu par le fait de son client aucun préjudice causé à M. Chéron, et qu'il n'y a pas lieu à lui accorder des dommages-intérêts.

M. Gouget, substitut du procureur de la République, tout en pensant que M. de Pritelly aurait dû pousser plus loin sa résistance, ne croit pas qu'il y ait, dans la modération dont il a fait preuve, une faute lourde qui l'expose à encourir une condamnation à des dommages-intérêts.

En ce qui touche la demande dirigée contre M. Mauguin, l'organe du ministère public pense qu'il y a eu jugement, jugement exécuté, et que les faits qui ont suivi l'exécution ne sont pas de la compétence du Tribunal.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande dirigée contre Mauguin :

« Attendu que Chéron est porteur d'un jugement de condamnation contre Mauguin, pour dette commerciale, avec exécution par corps; que ce jugement est régulier; que le sieur Mauguin, arrêté en vertu de ce jugement, a introduit un référé, et que le Tribunal, par jugement du 27 décembre dernier, a ordonné l'incarcération du sieur Mauguin ;

« Attendu que ce jugement a reçu son exécution par la détention et l'écrou ; qu'il n'a pas été attaqué par le sieur Mauguin ; que d'ailleurs la loi accorde l'exécution provisoire à ce jugement;

« Attendu que les deux jugemens ont encore toute leur force exécutoire ;

« En ce qui touche le directeur de la maison de Clichy :

« Attendu qu'il a d'abord refusé l'exécution qu'on lui demandait ; qu'il n'a cédé qu'à la menace de l'emploi de la force publique;

« Déclare Chéron non-recevable en sa demande contre le sieur Mauguin, et mal fondé en sa demande contre le sieur de Pritelly, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2e ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 15 janvier.

PROCÈS DU JOURNAL *l'Evénement*. — FEUILLETONS NON TIMBRÉS DÉLIVRÉS EN PRIMES. — SAISIE DE 383 FEUILLES. — VINGT ET UN MILLE FRANCS D'AMENDE.

Lorsque des feuilletons déjà publiés dans un journal périodique (depuis la promulgation de la loi du 16 juillet 1850) sont réimprimés par les soins du gérant et avec les presses de ce journal, et distribués à titre de prime aux abonnés nouveaux, dans le but notamment de les mettre au courant du roman en cours de publication, dont les fragmens imprimés sont le complément indispensable, ces feuilletons doivent être préalablement timbrés.

Cette question s'est présentée à l'occasion du procès soutenu par le journal *l'Evènement* dans des circonstances que M. Cadet Gassicourt, juge-rapporteur, a exposées au Tribunal ainsi qu'il suit :

Le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice a constaté, par un procès-verbal du 20 septembre 1850, que le sieur Hendrick avait été arrêté le 19 du même mois, rue Saint-Pierre-Montmartre, porteur d'un certain nombre d'imprimés sur papier non timbré, consistant : 1° en cent quatre-vingt-sept exemplaires de la demi-feuille d'un feuilleton du journal *l'Evénement*, intitulé : *Dieu dispose;* 2° en cent quatre-vingt-seize exemplaires de la feuille quatrième du même feuilleton.

Le commissaire de police a saisi les trois cent quatre-vingt-trois feuilles dont s'agit, qu'il a considérées comme des supplémens du journal *l'Evénement*, pour faire poursuivre le recouvrement des droits et amendes de timbre.

Le procès-verbal a été signifié le 21 septembre aux sieurs Meurice, gérant, et Delanchy, imprimeur du journal.

En vertu de ce procès-verbal, une contrainte a été décernée contre le gérant du journal et contre l'imprimeur, pour le paiement d'une somme de 21,095 fr., qui se compose, savoir :

Pour amendes en principal et dixième,	21,065 fr.	»» c.
Pour restitution des droits de timbre frustrés,	19	85
Pour frais de procès-verbal,	10	50
Total égal,	21,095 fr.	35 c.

M. Paul Meurice a formé opposition à l'exécution de cette contrainte.

L'opposition était basée sur les motifs suivans :

Les feuilles saisies contiennent exclusivement une partie de l'ouvrage de M. Alexandre Dumas, *Dieu dispose*. Cet ouvrage forme un tout déterminé et ne constitue pas un écrit périodique. La circonstance que la première édition de cet écrit a paru dans un journal ne change pas le caractère de la nouvelle édition et n'en fait pas un écrit périodique.

En second lieu, cet écrit non périodique ne traite pas d'économie sociale ni de politique; il a plus de trois feuilles et était en cours de publication avant le 1er août, et même avant le 16 juillet 1850.

En troisième lieu, si l'on qualifie l'ouvrage de M. Dumas du nom de *Roman-feuilleton*, la seule publication dans journal ou dans un supplément l'assujettirait au timbre spécial : or, l'édition saisie n'est ni un journal ni un supplément, mais une simple édition.

L'envoi de cette édition aux abonnés du journal, à titre de prime, n'en fait pas un supplément à un journal, pas plus que tous les autres objets offerts à titre de prime ne deviendraient un supplément ; en conséquence, les feuilles saisies ne peuvent être classées dans aucune des trois catégories d'écrits assujétis au timbre par la loi du 16 juillet 1850.

M. le substitut Treilhard a combattu le système soutenu au nom du journal *l'Evénement*. Il s'est attaché à établir, par le texte des articles 12, 14, 18 et 24 de la loi du 16 juillet 1850, que les feuilles saisies ne pouvaient être considérées comme un ouvrage de librairie.

Le Tribunal a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'en fait il est constant que les fragmens imprimés dans la forme et sous le titre de feuilleton de *l'Evénement*, qui ont été saisis le 20 septembre 1850 aux mains d'Hendrick, distributeur, font partie intégrante du roman intitulé : *Dieu dispose*, en cours de publication dans le journal dont Meurice est le gérant; que c'est par ledit gérant, dans l'intérêt et avec les presses dudit journal, que l'impression dont s'agit a été faite ; qu'elle est la reproduction de semblables fragmens publiés en feuilletons depuis la promulgation de la loi du 16 juillet 1850;

« Que cette réimpression et la distribution confiée au porteur Hendrick s'adressaient exclusivement aux abonnés nouveaux du journal et avaient pour unique objet de remplir vis-à-vis d'eux l'engagement de les mettre au courant des publications, de manière à former dans leurs mains un ensemble dont les numéros à paraître depuis leur abonnement formaient le complément;

« Qu'on ne saurait donc sérieusement soutenir que cette réimpression essentiellement partielle et incomplète dans la forme, avec la justification du journal, faite par et pour l'administration du journal, pour le service spécial d'une partie de ses abonnés, constitue une édition nouvelle d'une œuvre de librairie à émettre dans le commerce et à vendre au public;

« Que ce n'est et ne peut être que le journal lui-même reproduit dans un de ses démembremens, mais ayant et conservant toujours son caractère de feuille périodique soumis aux obligations légales, qui sont la condition de son existence; que, d'après les articles 18 et 24 de la loi précitée, cette condition est celle de ne pouvoir paraître sans avoir satisfait l'impôt de timbre dont est frappée, au profit du Trésor, l'industrie du journalisme, sous peine d'une amende de 50 francs par chaque feuille ou portion de feuille non timbrée, et de la restitution des droits de timbre frustrés;

« Que la contrainte à laquelle opposition a été formée a régulièrement fait application aux faits de la cause de ces dispositions législatives; que dès lors il convient d'ordonner la continuation des poursuites;

« Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition du 17 décembre à la contrainte du 14, ordonne que la contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur;

« Condamne l'opposant aux dépens. »

QUESTIONS DIVERSES.

Notaires. — Prix de vente déposés en exécution d'une clause du cahier d'enchères, et non remis par le notaire. — Contrainte par corps. — Le notaire qui, en vertu d'une clause du cahier d'enchères, a reçu les prix de vente, est contraignable par corps pour la restitution de ces deniers, ainsi reçus par suite de ses fonctions.

(Cour d'appel de Paris, 1re chambre, présidence de M. Aylies, audience du 14 janvier. Infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 22 mars 1849; plaidans, Mes Fontaine (de Melun), avocat de Monniot, appelant, et Bertin, avocat des héritiers Reymond, intimés : conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général.)

(Voir article 2060 du Code civil, § 7; arrêts Paris, 1re chambre, 6 janvier 1832; 4e chambre, 22 novembre 1850; ce dernier arrêt contraire à de remarquables conclusions de M. Lévesque, substitut du procureur-général.)

Aggravation de servitude par l'effet de travaux sur la voie publique. — Demande en indemnité. — Compétence. — Les Tribunaux ordinaires sont, à l'exclusion de l'autorité administrative, seuls compétens pour statuer sur la demande en indemnité formée par un particulier contre une commune pour raison de l'aggravation d'une servitude dont est grevée la propriété de ce particulier, et constituant une atteinte continue à la propriété.

Cour d'appel de Paris, 1re chambre, même audience. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 août 1849. Plaidant Mes Bourgain, avocat de la commune de Bondy, appelante, et Goujon, avocat de M. Verelst, intimé; conclusions conformes de M. Meynard de Franc, avocat-général ; nonobstant le déclinatoire proposé par le préfet de la Seine, en vertu de l'ordonnance du 1er juin 1828, préalablement au conflit.

(Voir arrêt de la 1re chambre de la Cour d'appel, du 23 août 1842; voir aussi l'arrêt du 29 mars 1850, affaire Thomassin, cité dans le mémoire du préfet ; arrêts du Conseil, 1850, p. 322 et la note.)

CHRONIQUE

PARIS, 15 JANVIER.

Le dimanche 8 septembre 1850, il y avait grand bal au parc d'Asnières. Depuis quelque temps les danseurs et danseuses se livraient avec ardeur aux entraînemens de la valse, de la redowa, de la schotisch et de la mazurque, lorsqu'un des huissiers de Paris s'y présenta. Que venait-il faire dans ce frais et riant asile des voluptés chorégraphiques? Venait-il en simple spectateur conduit par la curiosité? Hélas non! Un motif plus grave l'amenait dans ce bal. Porteur d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, il venait saisir la recette. Avant d'accomplir cette mission, il alla trouver le maire et lui demanda de le faire assister. Ce magistrat le fit accompagner par le garde champêtre. L'huissier se présenta de suite au parc, et saisit sans obstacle dans un premier bureau une somme de 900 fr. Dans le second bureau, il ne trouva aucun obstacle, mais aussi nul argent. Enfin, dans un troisième bureau, il reçut en quelques minutes 65 fr. pour droits d'entrée.

Sa mission paraissait devoir paisiblement s'accomplir, lorsque soudain le buraliste se jeta sur lui et essaya de lui enlever la recette. Aussitôt grande rumeur dans le bal,

L'orchestre se tait, la contredanse s'arrête et les danseurs restent le pied en l'air. On s'interroge, on s'informe, on court, on se précipite. La foule joyeuse, dont les plaisirs viennent d'être brusquement interrompus, s'amasse et déjà murmure. Tout à coup survient le sieur Lebourgeois, chef de comptabilité du bal d'Asnières, accompagné d'un maréchal-des-logis de la garde républicaine. Immédiatement l'huissier et le garde-champêtre sont placés entre deux gardes républicains, et conduits sous cette escorte au château d'Asnières. L'incident ainsi terminé, l'orchestre reprend sa phrase, les danseurs reprennent leurs danseuses, les danses reprennent leur cours, et tout est bientôt pour le mieux dans le meilleur des bals champêtres. Ce n'était sans doute pas l'opinion de l'honorable officier ministériel séquestré violemment au milieu de l'exercice de ses fonctions. Aussi, mis en liberté à minuit seulement, sur l'intervention de l'adjoint du maire, entre les mains duquel l'argent saisi fut par lui déposé, s'empressa-t-il de porter plainte.

Par suite, les sieurs Lebourgeois et Guilhemann, maréchal-des-logis de la garde républicaine, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre), furent condamnés chacun en 25 francs d'amende et aux dépens (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 décembre 1850). Heureux d'en être quittes à si bon marché, ils se sont bien gardés d'interjeter appel ; mais le ministère public a pensé que cette atteinte grave au libre exercice des fonctions d'un officier ministériel méritait une répression plus sévère, et, en conséquence, il a interjeté un appel *à minimâ*, mais à l'égard du sieur Lebourgeois seulement.

L'affaire est venue à l'audience de la Cour d'appel (chambre correctionnelle), présidée par M. Férey. Le rapport a été fait par M. le conseiller Thomassy; M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'appel; Me Desmarets, avocat, a présenté la défense du sieur Lebourgeois et a conclu à la confirmation; mais la Cour, après délibéré, infirmant le jugement de première instance, a condamné le sieur Lebourgeois à quinze jours de prison et 25 francs d'amende.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 238 francs 5 centimes, qui a été distribuée, par égales portions de 47 francs 61 centimes, entre les sociétés de patronage ci-après désignées : prévenus acquittés, jeunes orphelins, jeunes détenus, société de Saint-François-Régis, et la colonie de Mettray.

— M. Marc Caussidièrè, préfet de police sous le Gouvernement provisoire, a, comme chacun le sait, publié ses Mémoires. Aux pages 265, 266 et 267 (1er volume), se trouvent des faits attribués à M. Charles Marchal, journaliste. M. Marchal, ayant vu dans l'allégation de ces faits une atteinte à son honneur et à sa considération, a porté contre M. Marc Caussidière une plainte en diffamation. Cette affaire se présentait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. Marchal, qui est détenu sous une prévention de viol, est amené à l'audience par des gardes; il est assisté de Me Clément d'Anglebert, avocat.

Le Tribunal donne défaut contre M. Caussidière et passe outre aux débats.

Me Clément d'Anglebert donne lecture des passages diffamatoires.

M. Marchal ajoute aux conclusions de son avocat d'autres conclusions tendantes à ce qu'il soit fait défense à l'éditeur des *Mémoires de Caussidière* de continuer la publication de ces mémoires.

M. le président : Il fallait faire citer l'éditeur comme complice de la diffamation ; le Tribunal ne peut pas statuer sur ce point; vous aurez vos droits contre l'éditeur.

M. l'avocat de la République Moignon soutient la prévention.

Le Tribunal, attendu que, dans ses Mémoires rendus publics, Caussidière impute à Marchal des faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de celui-ci, notamment que ledit Marchal se serait offert d'assassiner le duc de Bordeaux, moyennant un million ; que ces faits constituent le délit de diffamation ; en conséquence, condamne Caussidière à 1,000 francs d'amende ; statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Caussidière à payer à Marchal, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 francs ; fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps.

Quant à l'imprimeur des *Mémoires*, attendu que le Tribunal ne peut statuer que contradictoirement, déclare qu'il n'y a lieu de statuer quant à présent.

Condamne Caussidière en tous les dépens.

— Patachon a été trouvé couché sur la voie publique, au milieu de la nuit; il comparaît pour ce fait devant la police correctionnelle, sous prévention de vagabondage.

M. le président : Comment se fait-il qu'on vous ait trouvé au milieu de la nuit couché dans la rue?

Le prévenu : Dans la rue?... moi... jamais. J'étais sous les arcades de la place ci-devant Royale, aujourd'hui des Vosges.

M. le président : C'était toujours la voie publique.

Le prévenu : Ah! c'est un fait que c'est la voie publique; quant à ce qui est de l'heure, je n'avais pas ma montre, elle retarde de 15 francs, ma montre; elle est chez... Je sais où elle est, je la retrouverai quand le moment sera venu.

M. le président : Vous avez l'air d'un bien mauvais sujet; vos manières ne sont guères faites pour intéresser le Tribunal.

Le prévenu : Mes manières?... faut pas juger sur les manières; je suis un honnête homme, je fais pas de tort à mon prochain; j'ai payé de mon argent à l'Hôtel-de-Ville, de mon mobilier à l'hôtel Bullion, de ma liberté à l'hôtel des-z-haricots; quand j'aurai payé de mon corps à l'Hôtel-Dieu, je devrai pu rien à personne : voilà mon bilan, voilà Patachon, sans peur et sans reproche.

M. le président : Taisez-vous.

Le prévenu : J'ai pas le droit de m'expliquer?... On me laisse pas m'expliquer?

M. le président : Vous entrez dans des digressions étrangères au fait, au lieu de répondre à la question que je vous ai adressée.

Le prévenu : Fallait bien que je fasse connaître ma moralité. Eh bien, v'là l'affaire : J'étais entré chez le marchand de vins pour me rafraîchir d'un pied de cochon que j'avais acheté chez le *chartutier*, et d'un litre à neuf, avec un ami qui m'offrait de me régaler. Moi, je ressemble les fleurs, je prends racine où l'on m'arrose; si bien qu'on m'a mis à la porte sous prétexte qu'il était des heures indues; moi je savais pas l'heure, je savais seulement qu'il était l'heure de boire, et c'est là que je m'ai assoupi sous les arcades des Vosges.

M. le président: Oui, et quand les agens vous ont éveillé vous avez cherché à leur échapper.

Le prévenu : Ils me disaient que j'avais perdu la raison; je leur-z-ai répondu que je l'avais perdue au cabaret et que j'allais retourner la chercher, manière de rire ; j'ai fait seulement le *simulâtre* de vouloir m'ensauver. Voilà mon cœur et ma conscience à nu comme un ver, franc comme l'osier, sans peur et sans reproche. Je demande l'indulgence.

Le Tribunal condamne Patachon à un mois de prison.

— On n'est pas plus candide que Mlle Virginie Furet; pas plus doux, pas plus simple que M. Léonin Quatreface. L'une est marchande de nouveautés, et sa toilette ne dément pas sa profession; l'autre n'en exerce aucune. Tous deux se sont livrés dans un bal public à des danses infiniment trop accentuées, qui les ont amenés en définitive sur le banc de la police correctionnelle.

Un agent : Ces messieurs doivent savoir que nous ne sommes pas difficiles sur les danses au bal Montesquieu, mais encore il y a danse et danse, et quand on se permet des écarts comme ce monsieur et cette dame...

M. Léonin : Veuillez dire, Monsieur l'agent, si c'est ma danse ou celle de madame qui a scandalisé vos regards?

Mlle Virginie : Puisque c'est Monsieur qui m'a appris la figure, ça serait drôle que j'en payerais les pots cassés.

M. Léonin : C'est vrai que nous avons répété la figure chez vous, mais nous étions pas convenu du rond de jambe que vous vous avez permis à Montesquieu.

Mlle Virginie : Quand on ne sait pas faire autre chose, faut bien faire des ronds.

M. Leonin : Il y a ronds et ronds; ce qui est bien chez un cavalier n'est plus bien chez une dame,

L'agent : Ça n'était pas mieux d'un côté que de l'autre, au point que le maître du bal nous a dit : « Expulsez-moi ces deux enragés ou dans un quart-d'heure nous ne serons plus maîtres du bal. »

M. le président : Ils ont refusé de vous obéir, et vous ont injurié?

L'agent : Comme de juste; Monsieur nous a appelé voierie.

Léonin : Moi, monsieur l'agent! Ah! par exemple!

L'agent : J'ai parfaitement entendu le mot.

Léonin : Le mot, c'est possible; mais permettez-moi de vous dire que vous n'avez pas entendu toute la phrase que renfermait ma pensée.

L'agent : Je pense que quand on me traite de voierie, je comprends parfaitement la pensée.

Léonin : Du tout, Monsieur l'agent, du tout; ma pensée, la voici : je disais à Mlle Virginie que vous étiez dans votre droit, étant chargé de la grande et de la petite voierie.

Mlle Virginie : Merci, Monsieur Léonin.

L'agent : Mademoiselle, qui fait la doucereuse, n'avait pas non plus sa langue dans sa poche; elle m'a dit que j'étais un pierrot de deux sous et que je me connaissais à la danse comme un ours brun.

Un second agent confirme la déposition de son collègue: il ajoute que la résistance plus qu'héroïque des deux délinquans avait jeté le trouble dans le bal, et qu'il n'a pas dépendu de leur volonté d'ameuter contre eux toute la cohue des polkeurs, mazurkeurs et autres gambadeurs.

Malgré les explications itératives de M. Léonin et de Mlle Virginie, le Tribunal les a condamnés chacun en quinze jours de prison.

— Un garçon de recette d'une compagnie d'éclairage porte plainte en voies de fait contre une de ses pratiques, Mme Lecomte, marchande de vins.

Un porteur d'eau, cité comme témoin, est appelé à la barre; il dépose :

« Moi, je connais ni le monsieur ni la dame ; lui il voulait pas recevoir de la petite monnaie, la dame disait que sa monnaie valait mieux que son gaz, qui n'était qu'une infection. Moi, n'y connaissant rien, j'en disais pas davantage ; mais voilà que la dame lui dit : « Puisque vous ne voulez pas de ma monnaie, allez vous-en », et elle l'a poussé un brin, qu'il est tombé sur sa figure et s'est relevé avec du sang. »

M. le président, au plaignant : Demandez-vous des dommages-intérêts?

Le plaignant : J'en demande pour 300 fr.

M. le président : Quel préjudice avez-vous éprouvé? Avez-vous été malade?

Le plaignant : J'ai perdu 9 fr. 8 sous, qui ont roulé dans la boue, et j'ai eu un torticolis.

La prévenue : Un torticolis de 300 francs.

Le plaignant : Dam! j'ai eu du camphre et une voiture pour m'en aller.

La plaignante : Eh bien, 3 sous de camphre, 30 sous de voiture, total 33 sous ; je les offre et que ce soit fini.

Le Tribunal ne l'entend pas ainsi, et condamne la trop robuste marchande de vins à six jours de prison et 40 fr. de dommages-intérêts.

— Aujourd'hui, à onze heures, des détachemens de tous les corps en garnison dans la capitale se sont dirigés vers l'Ecole-Militaire, à l'effet d'assister à la lecture et exécution d'un grand nombre de jugemens rendus tout récemment par les deux Conseils de guerre, portant condamnation à la peine des fers et de la réclusion, à la peine du boulet et à celle des travaux publics.

Les troupes se sont réunies sur plusieurs lignes dans la grande cour d'Honneur, et, aussitôt que M. le commissaire du Gouvernement, M. le commandant Albert, assisté du greffier près le premier conseil de guerre, se sont présentés, un roulement de tambour s'est fait entendre sur toutes les lignes.

Au milieu du groupe des hommes condamnés à la peine des travaux publics, on reconnaît sous le costume spécial un jeune sergent-major du 62e de ligne, que commandait le colonel d'Alphonse. C'est le nommé Lefevre, engagé volontaire, porté sur le tableau d'avancement, et qui, après avoir fêté ses camarades en leur donnant un punch, partit de Versailles sans que l'on pût connaître le motif de son absence illégale. Il s'était fait écrivain public à Paris. Ce jeune homme, dont l'avenir a été volontairement brisé par lui, manifeste la plus vive émotion lorsqu'il paraît devant le front de la troupe; il verse d'abondantes larmes.

D'un autre côté, on remarque parmi les condamnés aux peines afflictives et infamantes un homme d'une physionomie arrogante, et qui subit à genoux la peine de la dégradation militaire: c'est le nommé Luc, remplaçant au 15e régiment d'infanterie légère, condamné à la peine de dix ans de réclusion pour vol qualifié, commis au préjudice du chirurgien de son régiment, dont il était le brosseur et l'homme de confiance. Cet homme, expulsé de l'armée, a été immédiatement remis à l'administration civile de la police pour l'exécution de la réclusion.

Tous les condamnés rangés en bataille ont formé un peloton, et la troupe a défilé devant eux l'arme à volonté.

— Le 22 novembre dernier, jour de la Sainte-Cécile, une grande partie du corps de musique du 72e régiment de ligne se réunit dans un restaurant de Passy, pour y fêter joyeusement la patrone des musiciens. Le repas fut des plus bruyans et des plus animés; on fit honneur à tous les mets que M. Duvivier offrit à ses hôtes. Jusque-là le corps des musiciens resta dans les limites du budget et du menu réglés d'avance avec les commissaires-ordonnateurs de la fête. Mais il n'en fut pas de même pour la partie des liquides. Effrayé du nombre de bouteilles de beaune, de bordeaux et même de champagne que servaient les garçons à la réunion musicale, le sieur Duvivier fit appeler le cornet à piston, le sieur Brossard, qu'il connaissait très particulièrement; il lui présenta la note de tout ce qui avait été bu. « C'est bien, c'est bien, répondit Brossard, servez toujours, vous vous adresserez à moi pour le paiement. » Le restaurateur ne demanda pas mieux, il continua le service. A dix heures, tous les musiciens se retirèrent en bon ordre.

Quelques jours après, la note fut envoyée au cornet a piston, qui répondit qu'il paierait bientôt. Six semaines s'étaient écoulées en vaines démarches, le traiteur se fâcha; il porta plainte au colonel du régiment. Les musiciens prétendirent que Brossard ayant commandé, Brossard devait payer. Le colonel accorda un délai pour solder les frais de la fête, dont le montant s'élevait à la somme de 70 fr. pour vins d'extra. Le délai expiré, Brossard se sacrifia : il dit au colonel que ses camarades avaient payé entre ses mains la somme convenue, qu'il était seul coupable, et que sur lui seul devait tomber le châtiment de cette faute.

C'est pour répondre à une inculpation d'abus de confiance que le cornet à piston venait aujourd'hui devant le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun.

Brossard renouvelle ses déclarations; il fait tout ce qu'il peut pour innocenter ses collègues en musique.

M. Duvivier, restaurateur : Ah! monsieur le colonel, si j'avais pu prévoir que ma plainte amènerait ce jeune homme devant la justice, je ne me serais pas plaint; j'aurais attendu qu'il eût pu me payer. Il dit que ses camarades lui ont remis chacun leur part, eh bien! je suis persuadé, moi, qu'il n'en est rien. C'est un acte de dévouement et de générosité de sa part. Mon pauvre Brossard, mon fameux piston! Lui qui enlève si bien les danseurs à mon bal; il les excite, les anime et les fait boire... (On rit.) J'aurais bien trouvé à me rattraper avec lui et son joli talent. Quand on l'entend, la jeunesse bondit, on s'amuse; mon bal est le plus gai, le plus.....

M. le président : Cela suffit. Pourquoi alors vous plaindre aux supérieurs de ce jeune homme ?

Le témoin : Je voulais lui faire donner un savon, pour qu'il ne se compromît pas une autre fois. Je lui pardonne, pardonnez-lui comme moi..... il me paiera quand il pourra!...

Brossard, à demi-voix : Merci! merci! père Duvivier.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient néanmoins la prévention contre le musicien Brossard.

Me R. Dumesnil présente la défense.

Le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, condamne le prévenu à deux mois de prison.

— M. le capitaine Marguerit, de l'état-major, juge et rapporteur près le Conseil de révision de la 1re division militaire, vient d'être nommé chef d'escadron de la même arme, et cesse de faire partie du Conseil.

Par un ordre du jour de M. le général commandant la division, M. le capitaine Hecquart, attaché à l'état-major, a été nommé juge près le Conseil de révision, en remplacement de M. le commandant Marguerit.

— Une tentative d'assassinat a eu lieu ce matin place Lafayette, 17, sur la personne d'une jeune femme, la demoiselle Victorine Jésus, marchande de merceries et de nouveautés.

C'était entre sept et huit heures, la jeune marchande, qui n'a pas de domestique à son service et qui gère son modeste fond de commerce avec une sœur plus âgée qu'elle, achevait d'ouvrir la devanture de la boutique, lorsqu'un homme d'une trentaine d'années, de haute taille, et dont le costume semblait indiquer un voyageur arrivant par le chemin de fer, dont l'embarcadère est tout proche, s'adressa à elle pour lui demander une paire de gants.

Empressée comme l'est toujours le marchand auquel un acheteur apporte son étrenne matinale, la demoiselle Victorine présenta au choix de l'étranger des gants de toutes sortes; il en essaya différentes paires, en prit une de la valeur de 2 francs 50 centimes, et jeta sur le comptoir, pour la payer, une pièce de 5 francs.

Ainsi que nous venons de le dire, il n'était que sept heures et demie du matin environ, et comme la moitié seulement de la devanture de volets était ouverte, la boutique restait dans une sorte d'obscurité.

La demoiselle Victorine, pour chercher dans le tiroir de son comptoir la monnaie qu'il lui fallait rendre, se baissa à demi, présentant ainsi le sommet de sa tête et la nuque du cou à l'étranger qui lui faisait face et n'était séparé d'elle que par la largeur du comptoir même. En ce moment elle se sentit frappée à la tête de deux terribles coups d'un instrument contondant; le sang jaillit et ses yeux se couvrirent comme d'un nuage ; elle eut la force cependant de se redresser et d'appeler au secours, en cherchant à parer de la main gauche les coups que l'inconnu continuait à lui porter avec fureur avec une pierre ou un morceau de plomb enveloppé dans un foulard noué autour de sa main.

Sa voix heureusement avait été entendue de sa sœur, qui était occupée à s'habiller dans une pièce située à la suite d'une arrière-boutique. Au bruit des pas de celle-ci, qui accourait, le meurtrier abandonna sa victime et prit la fuite dans la direction du clos Saint-Lazare.

M. le docteur Moineau, chef de la clinique de la maison de santé du faubourg Saint-Denis, fut immédiatement appelé pour donner ses soins à la demoiselle Victorine ; en même temps le commissaire de police de la section Saint-Laurent, M. Gronfier, était averti et se rendait au chevet du lit de la malade pour recevoir sa déclaration.

Vers midi, un de messieurs les juges d'instruction s'est rendu, accompagné de l'un de messieurs les substituts du procureur de la République, sur le théâtre de cet événement. L'enquête, qui a été immédiatement ouverte, fera découvrir sans doute si cette tentative d'assassinat avait pour objet un vol qui n'a pu être exécuté, ou si elle n'est que l'exécution d'une vengeance.

— Avant-hier, le sieur François, garçon marchand de vins chez le sieur Donon, demeurant à Montmorency (Seine-et-Oise), revenait de Saint-Gratien pour le compte de son patron, pour lequel il avait été en outre chargé de toucher le montant d'un billet à ordre qu'il n'avait pas reçu, le souscripteur ne s'étant pas trouvé chez lui lorsqu'il s'y était présenté.

Vers sept heures du soir, François se trouvait sur la route conduisant de Sannois à Saint Gratien, lorsque tout à coup il vit sortir d'un fossé, où ils s'étaient tenus cachés, deux individus vêtus de blouses et portant de longues barbes noires.

Ces hommes, se précipitant sur le domestique, le saisirent à la gorge, le terrassèrent, et le mettant dans l'impossibilité de faire aucun mouvement, ils fouillèrent dans ses poches, lui enlevèrent quelques pièces de monnaie et trois kilogrammes de viande qu'il portait enveloppés dans un linge.

En se débattant, François ayant saisi la barbe d'un de ses agresseurs, celle-ci lui resta dans les mains. Les malfaiteurs, après avoir ainsi dépouillé le domestique, prit la fuite à travers champs dans la direction de Saint-Gratien.

Dès son arrivée à Montmorency, le sieur François s'est empressé d'informer l'autorité, sur la réquisition de laquelle la gendarmerie s'est immédiatement mise à la recherche de ces malfaiteurs.

— Un commencement d'incendie s'est manifesté hier, vers huit heures et demie, au théâtre de l'Opéra-Italien. Il a été heureusement aussitôt découvert et étouffé, si bien que la représentation n'a pas été un instant interrompue, et que les nombreux spectateurs qui garnissaient toutes les parties de la salle n'ont su à quelle cause attribuer l'odeur de fumée et d'empyreume qui s'était tout à coup répandue jusque dans les couloirs et les escaliers.

Une fuite de gaz qui s'était subitement déclarée au piston de la rampe paraît avoir été la cause de cet accident, qui eut pu, sans la vigilance des employés du théâtre et des pompiers de service, avoir des suites graves, car dès le premier moment le plancher de la scène avait commencé à s'enflammer.

Les spectateurs, ainsi que nous l'avons dit, ont ignoré le danger qui avait pu se manifester, et M. le président de la République seul a dû en être informé, lorsqu'à neuf heures et demie il est arrivé au théâtre et a pris place dans sa loge avec M. le ministre de la guerre, M. le général Roguet et M. Toulongeon, officier d'ordonnance, qui l'accompagnaient.

— Une charmante petite fille de six ans et demi revenait hier toute seule de l'école vers cinq heures du soir, et traversait la rue de Poitou pour rentrer au domicile de ses parens, les époux Courville, rue Saint-Louis, 52, au Marais, lorsqu'elle fut accostée par une femme d'une soixantaine d'années, de l'extérieur le plus respectable : « N'allez donc pas si vite, mon enfant, lui dit cette dame, vous allez perdre votre boucle d'oreille, qui est décrochée. » En disant ces mots, elle arrêtait l'enfant par la main. « Merci, Madame, fit la petite fille, heureusement je ne suis pas bien loin de la maison. — N'importe, reprit la vieille, vous pourriez la perdre de même et votre maman vous gronderait; entrons sous une porte d'allée et je vais vous la remettre solidement. »

La petite fille se laissa faire, et la bonne dame, qui n'était, comme on l'a pu deviner, qu'une voleuse, lui enleva prestement une très jolie paire de boucles d'oreilles qu'elle avait reçues pour ses étrennes.

Le commissaire de police, M. Gilles, a bien dressé procès-verbal du fait, mais il sera assez difficile d'en retrouver l'auteur.

— On vient d'écrouer à la maison d'arrêt militaire un invalide, sur lequel pèse l'accusation d'avoir porté des coups et faits et des blessures graves à un enfant âgé de *quinze jours*.

— Pendant que le sieur Lalegery, cultivateur demeurant à Nogent-sur-Marne, était absent de son domicile, entre midi et deux heures, des malfaiteurs, pénétrant à l'aide d'escalade et d'effraction dans son habitation, lui ont enlevé une somme de 180 francs, sa montre et une timballe en argent.

A Suresnes, on s'est introduit à l'aide des mêmes moyens, et pendant la nuit, chez le sieur Lanigot, pour lui soustraire une somme de 150 fr. et la presque totalité de ses effets.

Chez le sieur Volard, marchand chiffonnier à Clichy, on a commis, à l'aide d'escalade, un vol de 400 fr.

Enfin, une tentative de vol a été commise chez le sieur Primois, receveur de l'enregistrement à Villejuif. Les malfaiteurs, dérangés par le retour de M. Primois, ont pris la fuite.

DÉPARTEMENS.

On lit dans un journal de Montpellier :

« Depuis quelque temps les journaux recommencent à s'entretenir de Mme Lafarge. Il y a environ un mois, ils annoncèrent qu'elle était grièvement malade; hier, ils faisaient pressentir sa translation dans une maison de santé, et ils allaient même jusqu'à indiquer la ville de Limoges, comme le lieu choisi pour la nouvelle résidence de l'héroïne du Glandier.

« Voici quelques nouveaux renseignemens dont nous croyons pouvoir garantir l'exactitude.

« Il est très vrai que Mme Lafarge est malade et même dangereusement. Consumée à la fois par une affection morale et par une phthisie pulmonaire, un plus long séjour dans la cellule de la maison centrale lui serait inévitablement mortel.

«Il est à présumer qu'un rapport dans ce sens a dû être fait par les médecins de cette prison. Ce qui nous le fait supposer, c'est que dernièrement une commission médicale, composée de MM. Lordat et Golfin, professeues de la Faculté, Vailhé et Fourchés, professeurs agrégés, fut chargée d'examiner l'état de santé de la détenue.

« C'est à la suite de cet examen qu'une demande de translation dans une maison de santé a été adressée au gouvernement. Si nos informations sont exactes, la commission médicale aurait même été jusqu'à dire qu'une mise en liberté entière était le seul moyen qui pouvait sauver la vie à la malade.

« Nous ne croyons pas cependant qu'une détermination définitive ait été encore prise. »

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (New-York), 31 décembre). — Le sieur Virmaître et les deux autres individus accusés d'un vol considérable à l'hôtel Caumont sont encore en prison, où ils attendent, à moins que leurs avocats ne parviennent à les tirer de ce mauvais pas, l'exécution de l'ordre d'extradition donné par le ministre des affaires étrangères des Etats-Unis. Le consul de France va prendre maintenant les mesures nécessaires pour envoyer ces accusés devant la justice du pays, pour y être jugés d'après les lois qu'ils ont enfreintes.

Nous avons inséré, dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 de ce mois, la réclamation de M. Emmanuel Gonzalès contre certains assertions contenues dans les plaidoiries dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 11 janvier. L'impartialité nous fait un devoir de reproduire également les deux lettres suivantes qui nous sont adressées par M. Prengrueber :

Paris, 14 janvier 1851.

Monsieur le Rédacteur,

Pour ma propre justification au sujet de l'article inséré dans votre feuille du 12 courant, et dans lequel M. Emm. Gonzalès a la prétention d'établir qu'il n'a jamais entendu faire de la publicité dans le roman *le Vengeur du mari*, et que c'est à l'aide d'une indigne exploitation qu'on a abusé de son nom, je vous adresse la copie d'une lettre de M. Emm. Gonzalès à M. Godet, et dont l'original est au dossier.

Vos lecteurs apprécieront de quel côté est l'invention de ce nouveau mode de publicité. Personnellement, j'ai consacré plusieurs jours à mettre d'accord MM. Emm. Gonzalès et Godet, j'ai même fait l'offre d'un sacrifice sur la commission qui m'avait été allouée; mais n'ayant pu y parvenir, j'ai dû saisir la justice, qui aura à prononcer entre ces deux Messieurs.

Agréez, etc.,

PRENGRUEBER, avocat.

« Mon cher ami,

« Je vous dirai d'abord que, pour éviter toutes discussions pouvant altérer nos bonnes relations, je préfère renoncer entièrement et immédiatement à la petite affaire en question. Nous avons eu le tort de ne jamais causer des conditions avant de l'entreprendre. C'est une faute en affaires, même entre amis. On est exposé à marcher en aveugles vers une déception, chacun se faisant en ce cas une illusion à son avantage. Cette négligence, dont nous sommes également coupables, a tenu à ceci :

« Nous avons tous deux causé vaguement de ce projet il y a au moins dix-huit mois : pendant longtemps je ne vous avais plus revu. Je crus que vous l'aviez abandonné et que vous n'y attachiez pas grand intérêt. R... de S... vint me voir souvent à cette époque, et je lui en parlai dans les mêmes termes vagues. J'allai à la campagne et je le perdis également de vue : quand vous vîntes me voir, rue de Laval, je vous montrai *la Semaine*, et nous renouâmes l'ancien projet, toujours sans rien fixer, sans arrêter aucun engagement; comme j'étais en ceci la clé de voûte, l'affaire dépendant de moi seul, et pouvant s'opérer plus ou moins heureusement avec l'aide d'un agent de publi-

cité quelconque, je n'eus jamais l'idée d'un partage égal : un agent ordinaire se contente de 10 0|0 quand il n'a aucun crédit à ouvrir ; traitant avec un ami, je comptais fixer son droit à 25 0|0.

« Il m'était d'autant plus impossible de régler ma part à un tiers dérisoire, que nous n'étions que deux : je traitais avec vous seul, je ne comptais jamais immiscer une troisième personne dans l'affaire; vous n'y songiez pas vous-même en ce moment.

« Lorsque, plus tard, vous me dites votre résolution d'employer l'aide et le concours d'un ami, je fus surpris. Je vous fis légèrement l'objection que cette mesure entraînerait peut-être un droit de commission plus élevé : vous me répondites que vous en faisiez votre affaire et que vous arrangeriez cela pour le mieux.

« Vous comprenez bien que ce compte de partage égal entre tous, en admettant même que primitivement nous eussions dû entrer chacun pour moitié dans l'affaire, comme vous l'aviez compris, j'étais destiné à voir cette moitié s'amoindrir, s'évanouir, s'évaporer en tiers, quart, demi-quart et zéro, suivant que vous auriez jugé nécessaire d'introduire dans l'affaire de nouveaux agens co-partageans. Ainsi, à supposer que j'eusse entendu, comme vous au début, le partage par moitié, je ne pouvais être réduit à supporter les frais des auxiliaires que vous vous adjoigniez dans votre besogne.

« Lorsque j'ai pu apprécier le zèle et les efforts de votre ami, j'ai compris de moi-même la nécessité d'un sacrifice, et j'ai élevé le droit de commission à 40 0|0, ce qui est le plus grand et dernier tarif admissible.

« Certes, je regrette beaucoup ce fâcheux malentendu, mais j'ai lieu d'être certain qu'une affaire aussi simple de donnée peut être traitée par un agent de publicité pour un droit moindre de 40 0|0.

« S'il y a occasion d'en renouer une autre plus tard, nous arrêterons nos conditions d'avance; en attendant, je vous serre la main et à bientôt.

« Tout à vous,

« Em. Gonzalès. »

Quatre compagnies d'assurances sur la vie humaine, la *France*, la *Providence*, l'*Urbaine* et la *Providenve des Enfans*, viennent de se réunir en une seule et même compagnie, sous le titre de Compagnie centrale d'Assurances sur la vie. En substituant l'association à l'isolement de leurs enfans, ces compagnies ont eu pour but de concourir plus efficacement au développement des assurances sur la vie, et d'offrir en même temps au public, par l'accumulation de capitaux plus considérables, une sécurité d'autant plus grande. La fusion qui s'opère entre ces compagnies d'assurances sur la vie ne porte d'ailleurs aucune atteinte à l'existence des compagnies d'assurances contre l'incendie, la *France*, la *Providence* et l'*Urbaine*; chacune de ces compagnies ayant, en effet, pour cette branche d'opérations, dont le mouvement ne cesse de progresser, une organisation séparée et un fonds social complètement distinct.

Bourse de Paris du 15 Janvier 1851.

AU COMPTANT.

3 0|0 j. 22 juin.......	57 05	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0|0 j. 22 sept.......	95 20	5 0|0 belge 1840.....	100 1|2
4 1|2 0|0 j. 22 mars.	— —	— — 1842.....	— —
4 0|0 j. 22 mars......	— —	— 4 1|2...........	91 —

Act.... de la Banque.	2227 50	— Banque (1835)...	800 —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont 1850.	85 30
Rente de la Ville.....	— —	Obl. 1851 (janvier)..	— —
Empr. du départem..	— —	dito 1849 (octobre).	930 —
Obl. de la Ville.......	— —	Napl. (Rec. Rotsch.).	97 10
dito 1849..........	1167 50	Emprunt romain....	75 3|4
dito de Marseille..	1045 —	Espag., dette active.	— —
Caisse hypothécaire..	160 —	— dette pass...	— —
Zinc Vieille-Montag..	— —	3 0|0 1841...........	37 1|2
Quatre Canaux.........	— —	— dette intérieure..	32 —
Canal de Bourgogne.	— —	Lots d'Autriche......	— —
H. de la G.-Combe...	— —	Métalliques 5 0|0....	— —
Tissus de lin Maberl.	— —	2 1|2 hollandais.....	— —
Monc.-sur-Sambre...	— —	Portugal 5 0|0.......	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0|0................	57 05	57 15	57 05	57 10
Cinq 0|0.................	95 —	95 30	94 95	95 25
Cinq 0|0 belge...........	— —	— —	— —	— —
Naples....................	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	85 40	— —	— —	85 30

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET..

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain.....	— —	106 25	Du Centre. . .	386 25	390 —
Versailles, r. d.	162 50	165 —	Amiens à Boul. .	— —	— —
— r. g.	165 —	165 —	Orl. à Bordeaux	400 —	400 —
Paris à Orléans.	855 —	855 —	Chemin du N..	470 —	468 75
Paris à Rouen..	675 —	675 —	Strasbourg. . .	352 50	352 50
Rouen au Havre	273 75	— —	Tours à Nantes.	247 50	247 50
Mars. à Avign.	— —	190 —	Mont. à Troyes.	— —	92 —
Strasbg. à Bâle.	140 —	140 —	Dieppe à Féc...	195 —	195 —

Mme Sontag reparaîtra ce soir au Théâtre-Italien dans Don Pasquale. Lablache, Calzolari, Colini, rempliront les principaux rôles dans l'opéra-buffa de Donizetti. Dimanche prochain sera donnée une représentation extraordinaire, composée de Lucia di Lammermoor, et du 2e acte du Barbiere di Siviglia, de Rossini, à laquelle concourront Lablache, Calzolari, Colini, Ferranti ; Mmes Sontag et Caroline Duprez.

— Le théâtre de l'Odéon donne aujourd'hui, pour la continuation des débuts de M. Tisserant, la 1re représentation d'Un Paysan, comédie en un acte.

— Porte-Saint-Martin.— Les représentations de la Claudie, de Mme George Sand, avec Bocage dans le rôle du père Remy, réunissent chaque soir deux mille spectateurs. Aujourd'hui jeudi la cinquième représentation.

— Salle Paganini. — Aujourd'hui jeudi, troisième grande fête artistique. Pour la première fois, la Tarentelle, danse napolitaine ; romance chantée par Mme R....

SPECTACLES DU 16 JANVIER.

Opéra. —

Comédie-Française. — Les Contes de la Reine de Navarre.

Opéra-Comique. — La Dame de Pique.

Théâtre-Italien. — Don Pasquale.

Odéon. — Une Tempête, le Testament d'un Garçon.

Variétés. — L'Hôtel, une Clarinette, Tantale.

Gymnase. — Les Mémoires, le Canotier, la Fille du Roi René.

Théâtre-Montansier. — Les Extases, la Fille, un Monsieur.

Porte-Saint-Martin. — Le Journal pour Rire, Claudie.

Gaité. — Paillasse.

Ambigu. — Un Mystère.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

JARDIN avec PAVILLON, A RUEIL.

Etude de Me BONITEAU, avoué à Versailles, place Hoche, 6.

Adjudication, le jeudi 30 janvier 1851, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

D'un JARDIN, dans lequel est un petit PAVILLON, situé à Rueil, près de Versailles, route de Paris à St-Germain, 64.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, audit Me BONITEAU, avoué poursuivant la vente ;

Et à Me Rémond, avoué présent à la vente.

(4023)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX MAISONS ET IMMEUBLES A PARIS A MAISONS-ALFORT.

Adjudication définitive,

Premièrement, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1851, de

1° Une MAISON à Paris, rue de Charenton, 95, au coin de la rue d'Aligre, ayant quatre boutiques.

Produit : 5,700 fr.

Mise à prix : 45,000 fr.

2° Une autre MAISON sise à Paris, rue des Vertus, 30.

Produit par une seule location : 3,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

Deuxièmement, et à Maisons-Alfort, près Paris, le dimanche 2 février 1851, à midi, de

1° Une MAISON neuve et jardin.

Mise à prix : 4,000 fr.

2° Un CORPS D'HABITATION avec jardin derrière, remises et écuries.

Mise à prix : 18,000 fr.

3° Une MAISON et jardin donnant sur la rue des Cochets.

Mise à prix : 3,000 fr.

4° Un JARDIN situé rue Jacob.

Mise à prix : 2,000 fr.

5° Un autre JARDIN à la suite.

Mise à prix : 500 fr.

6° Et une PIÈCE DE TERRE labourable.

Mise à prix : 500 fr.

L'adjudication de chaque lot sera prononcée même sur une seule enchère.

S'adresser sur les lieux, et à Me TROYON, notaire à Paris, place du Châtelet, 6, dépositaire des cahiers des charges. (3998) *

ENTREPRISE Gle DES FAVORITES

MM. les actionnaires de l'Entreprise des Favorites sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le dimanche 2 février prochain, à midi très précis, rue Richelieu, 100, dans les salons Lemardelay, pour entendre le compte annuel de M. le directeur-gérant et le rapport de MM. les commissaires.

Nota. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins. (1940)

AVIS. MM. les actionnaires de la société Cornut-Gentille frères et Ce sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, au siége social, boulevard Montmartre, 6, le 15 février prochain, à l'heure de midi, pour prendre connaissance du rapport qui leur sera fait par MM. les membres du conseil de surveillance. (4931)

LOTERIE DES LINGOTS D'OR.

Le Directeur, désirant établir un grand nombre de dépôts de billets de cette loterie, vient d'adresser à MM. les Maires, Curés, etc., etc., une lettre dont voici un extrait :

A MM. les Maires, Adjoints, Curés, Juges de Paix, Percepteurs de contributions.

« Monsieur,

« La Loterie des *Lingots d'or* est autorisée par le Gouvernement; — le tirage se fera sous sa surveillance; — les fonds, très considérables, sont, au fur et à mesure de l'encaissement, déposés à la *Banque de France*; — enfin elle présente toutes les garanties qu'on peut désirer.

« Le tirage pourra probablement avoir lieu avant l'époque qui avait été primitivement fixée par l'autorité, car l'émission du *troisième* million est déjà commencée.

« En signant le Bulletin ci-après, vous recevrez immédiatement, en DÉPOT, deux cents billets......

«Et si vous désirez,—provisoirement et pour vous-même,—quelques billets (5,—10,—20 billets), veuillez, Monsieur, m'adresser un mandat sur la poste d'autant de francs que vous voudrez de billets. Vous les recevrez par retour du courrier.»

Bulletin à signer —et à renvoyer immédiatement— pour recevoir EN DÉPOT *de billets de la* Loterie des Lingots d'or.

Ce bulletin est destiné à MM. les Maires, Adjoints, Curés, Juges de paix, Percepteurs de contributions et à toutes les personnes remplissant des fonctions publique.—Indiquer la qualité au bas du bulletin.

«Je soussigné, département d autorise l'envoi à mon adrese, en dépôt et franc de port, de deux cents billets de la Loterie des Lingots d'or.

«Je tiendrai compte de ces billets à raison de un franc pour chacun de ceux que je ne pourrai représenter à la première demande qui m'en sera faite par M. J. Langlois, directeur de la Loterie des Lingots d'or.

« A ce »

Adresse, qualité, signer, — et renvoyer ce bulletin à M. Langlois, rue Masséna, 6, Paris, (4917)

SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE).

Le William-Money, magnifique vaisseau anglais de 1,500 tonneaux, partira du Havre le 30 janvier. Les passagers apprendront l'anglais à bord et arriveront dans la meilleure saison de l'année.

S'adresser, à Paris, à M. C. Combier, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à M. W. Slane, quai de l'Ile, n° 9. (4888)

CALORIFÈRES.

Phénix anglais de Walker, b. s. g. du g., s'alimentant d'eux-mêmes, chauffant un appartem. de 75 m. cubes pendant 24 h., sans y toucher, pour 30 cent. Toutes grandeurs et à tous prix, de 50 à 420 fr. R. de la Bourse, 10, et rue Pigale, 62. (4870)

SIROP DE DENTITION

anti-convulsif du dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Béral. (4885)

POIS

A cautères d'1 is élastiques, 1 fr. le cent. Pansement économ. et sans douleur. Rem. au commerce. Debourge, ph., r. Montmartre, 111. (4898)

ODONTINE ET ÉLIXIR ODONTALGIQUE

Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très-agréable.

L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public.

Dépôt chez Faguer, parf., rue Richelieu, 93,

Et dans toutes les villes,

POUR LES DEMANDES EN GROS, RUE JACOB, 19, A PARIS.

(4932)

EAU ADONIS

DU DOCTEUR JAMES,

POUR LA TOILETTE DES HOMMES

Cette Eau, d'un parfum agréable, ne contient aucun acide ni aucune substance irritante; il n'entre dans sa composition que des principes extraits des végétaux les plus salutaires, dont les propriétés balsamiques sont toutes bienfaisantes. C'est un tonique spiritueux qui, absorbé par la peau des organes pour lesquels on l'emploie, remédie à leur atonie et à la faiblesse inséparable d'un âge avancé. Son inventeur, le docteur JAMES, après en avoir étudié les effets et suivi l'application avec soin, en a obtenu les meilleurs résultats, et en recommande l'usage comme très hygiénique et favorable à la réparation et conservation des forces. *5 fr. le flacon, 10 fr. le double flacon.* Au dépôt central de la Société Philanthro-Hygiénique, *boulevard Montmartre*, 22; chez Silvant, ph., r. Rambuteau, 4, et dans les principales pharm. (Aff.)

(4827)

CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE « *comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour*, QUELS QU'ILS SOIENT». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 5 f. (4933)

BONBONS, PRALINES, CHOCOLAT ET SIROP AU LAIT D'ANESSE

CONTRE LES RHUMES ET LES MALADIES DE POITRINE.

Bonbons et Pralines : boîte, 1 f. 25; double boîte, 2 f. 50. — Chocolat : demi-kilogramme, 5 francs.

Sirop : Flacon : 2 fr.; double flacon, 4 fr.

SOCIÉTÉ PHILANTHRO-HYGIÉNIQUE.

Fabrique: 85, avenue de St-Cloud, plaine de Passy

Détail : 22, boulevard Montmartre; chez Silvant, pharm., rue Rambuteau, 4, et dans les principales pharmacies (Aff.)

(4847)

VEILLEUSE-BOUILLOIRE

MAISON NEUBURGER,

AU SOLEIL, RUE VIVIENNE, 4.

Brevetée en France, en Angleterre, en Belgique et en Hollande (s. g. d. g.)

La Veilleuse-Bouilloire, d'une forme gracieuse et d'une disposition ingénieuse, permet d'utiliser à la fois la lumière et la chaleur d'une veilleuse ordinaire. Ce petit appareil fournit pendant la nuit ou le matin un ou deux litres d'eau, de lait, de café, de thé, de bouillon, ou de la tisane bien chaude, en éclairant en même temps parfaitement la chambre. Ces avantages sont obtenus pour la minime dépense de 2 centimes par nuit.—Prix fixe: N° 1 (d'environ un litre), 12 f., et 13 f. 50 avec double compartiment, pour café et lait. — N° 2 (d'environ 2 litres), 16 fr., et avec double compartiment, 18 fr.—1 fr. de plus pour emballage.—Affranchir et envoyer un mandat sur la poste.—*SEULE FABRIQUE DE*

LAMPES OMNIBUS A BEC MOBILE sans mécanisme, pouvant se nettoyer avec la plus grande facilité.—Eclairage brillant et économique.

FAIRE ATTENTION POUR NE PAS SE TROMPER.

La maison Neuburger est à l'enseigne du SOLEIL; c'est le deuxième Magasin de Lampes en venant du Palais-National. (Remise au commerce en gros.)

(4908)

3E MILLION DE LA LOTERIE DES LINGOTS D'OR.

Le troisième Million de la Loterie des Lingots d'or est en émission. — Par les soins et sous la surveillance du Gouvernement,

Le Tirage pourra donc avoir lieu

TRÈS PROCHAINEMENT

Prix du Billet participant au tirage de *tous les Lots* :

UN FRANC.

Ces Lots, tous en or au titre le plus élevé, contrôlés par la Monnaie, ont bien réellement la valeur qui leur est attribuée : c'est-à-dire que le

LINGOT D'OR DE 400,000 FR.

pourra être *immédiatement* transformé en *quatre cents billets de mille francs* de la Banque de France. — Il en est de même pour tous les lots, au nombre de deux cent vingt-quatre, d'une valeur de :

400,000 f., — 200,000 f, — 100,000 f,

50,000 f., — 25,000 f., — 10,000 f., etc.

Le Gouvernement a entouré cette Loterie de toutes les garanties désirables ; — il a délégué près d'elle un Commissaire spécial. — Non seulement le tirage se fera sous la surveillance du Gouvernement, mais les fonds, déjà fort considérables, provenant de la vente des Billets, sont déposés à la Banque de France. — L'administration fera très prochainement l'exposition de l'un de ses lingots,

l'Exposition du Lingot

DE 400,000 FR.

Les demandes de Billets doivent être adressées *immédiatement* à M. J. Langlois, directeur de la *Loterie des Lingots d'or*, rue Masséna, 6, à Paris (local que le Gouvernement a assigné à cette Loterie). — Ces demandes doivent être accompagnées d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, d'*autant de francs que de billets demandés*.

Dans les départemens, on peut aussi se procurer, sans augmentation de prix, des Billets en s'adressant aux bureaux des

Messageries **Générales** et des Messageries **Nationales**.

établis par toute la France, — chez les dépositaires accrédités par la Loterie des Lingots d'or, et dans les Mairies des Départemens.

Principaux dépôts a Paris : Boulevard Montmartre, 10; — Pont-Neuf, 5; — à la Régie des Annonces des *Débats*, du *Constitutionnel*, du *Siècle* et de *la Presse*, place de la Bourse, 10; — rue Rambuteau, 80; — et dans les bureaux d'*Omnibus, Débits de tabac*.

L'AUTORITÉ

ayant bien voulu recommander le placement de ces Billets, il suffira à MM. les

Maires, Adjoints, Curés,

Juges de paix, Percepteurs de contributions

et généralement à toutes les personnes qui, occupant des *fonctions publiques*, voudraient aider au placement des Billets, — de le faire savoir au *Directeur de la Loterie* par un mot ainsi conçu :

« **J'autorise M. LANGLOIS, directeur de la Loterie des Lingots d'or, à m'envoyer EN DÉPOT, franc de port, DEUX CENTS billets de cette Loterie.** » (Signer, indiquer la qualité et l'adresse.) (4916)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me A. BINON, huissier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19.

En une maison, rue de Las-Cases, 12. Le 18 janvier 1851.

Consistant en briques, carreaux, tuyaux, etc. Au compt. (4025)

Etude de Me E. ACARD, huissier, rue Richelieu, n° 85.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 17 janvier 1851, à midi.

Consistant en grand et petit bureau à glace en acajou, chaises, fauteuils, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération prise le quatre janvier mil huit cent cinquante-un par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie anonyme d'assurances sur la vie la France, établie à Paris, rue de Ménars, 6;

Ladite délibération enregistrée à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-un, et déposée pour minute à Me Acloque, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui et son collègue ledit jour quinze janvier mil huit cent cinquante-un;

Il appert que la compagnie d'assurances sur la vie la France a été déclarée dissoute, que M. Jean-Chrysostôme Michel, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 61; M. Pierre-Emile-Aristide Thomas, conseiller référendaire à la Cour des comptes, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 27, et M. Emmanuel Chaillaux, ancien directeur adjoint de la compagnie la France, demeurant à Paris, rue de Ménars, 6, ont été nommés commissaires liquidateurs, investis de tous les pouvoirs nécessaires pour en opérer la liquidation ; mais cette liquidation n'ayant lieu qu'en vue de la création d'une société nouvelle en voie de constitution, sous la dénomination de compagnie centrale d'Assurances sur la vie humaine, MM. les liquidateurs ont été spécialement autorisés à traiter avec ladite compagnie.

Pour extrait conforme :

Acloque, notaire.

D'une délibération prise le six janvier mil huit cent cinquante-un, par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie anonyme d'assurances sur la vie la Providence, établie à Paris, rue Richelieu, 92; ladite délibération enregistrée à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-un, et déposée pour minute à Me Acloque, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui et son collègue, ledit jour quinze janvier mil huit cent cinquante-un;

Il appert: Que ladite compagnie d'assurances sur la vie a été déclarée dissoute; que M. Pierre-Louis-Auguste-Bruno BLANC DE LA NAUTTRE D'HAUTERIVE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Joubert, 37; M. Auguste LIPPMANN, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 18, et M. Hippolyte VERNOT DE JEUX, demeurant à Paris, rue Gaillon, 23, ont été nommés commissaires-liquidateurs, investis de tous les pouvoirs nécessaires pour en opérer la liquidation; mais cette liquidation n'ayant lieu qu'en vue de la création d'une société nouvelle, en voie de constitution, sous la dénomination de Compagnie centrale d'assurances sur la vie humaine, MM. les commissaires-liquidateurs ont été spécialement autorisés à traiter avec ladite Compagnie.

Pour extrait conforme :

Signé Acloque, notaire.

D'une délibération prise le huit janvier mil huit cent cinquante-un par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie anonyme d'assurances sur la vie l'Urbaine, établie à Paris, rue Lepelletier, 8;

Ladite délibération enregistrée à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-un, et déposée à Me Acloque, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue, ledit jour quinze janvier mil huit cent cinquante-un;

Il appert: Que la compagnie d'assurances sur la vie l'Urbaine a été déclarée dissoute; que M. Jean-Baptiste-Antoine-François VACOSSIN, négociant, demeurant à Paris, rue Chauchat, 20; M. Emile GOT, conseiller de préfecture de Seine-et-Oise, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 9; et M. Alexandre-Marie-Pierre LA PERCHE, directeur-adjoint de la compagnie l'Urbaine, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 8;

Ont été nommés commissaires-liquidateurs investis de tous les pouvoirs nécessaires pour en opérer la liquidation; mais cette liquidation n'ayant lieu qu'en vue de la création d'une société nouvelle, en voie de constitution, sous la dénomination de Compagnie centrale d'assurances sur la vie humaine, MM. les liquidateurs ont été spécialement autorisés à traiter avec ladite Compagnie.

Pour extrait conforme :

Signé Acloque, notaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 10 janv. 1851, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

La compagnie l'Eldorado, sous la raison sociale CHAVOT, DUBIEF et Ce, rue Hauteville, 11, les sieurs Chavot (Jules-Pierre-Claude, rue du Bac, 11; Dubief (Joseph-Hippolyte), rue Neuve-St-Martin, 1; et Remy (Charles-Narcisse), rue de Ponthieu, 36, gérans responsables; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 9731 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ROMANETTE (Henri), commiss. en marchandises, rue des Vieux-Augustins, 63, le 21 janvier à 3 heures (N° 9699 du gr.);

Du sieur ROUZEAU (Eugène-Louis-Benoît), fab. de corsets, passage Jouffroy, 45, le 21 janvier à 1 heure (N° 9726 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Des sieurs PITARD et TROPEY (Jacques-Louis et Pierre-François-Gustave), droguistes, cour Batave, 18, le 21 janvier à 9 heures (N° 9467 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FONDARY fils (Eugène-Jean-Baptiste), tapissier, rue de Duras, 3, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 9683 du gr.);

Du sieur RENAULT (Louis-Barthélemy), nourrisseur, à Grenelle, entre les mains de M. Pellerin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite (N° 9681 du gr.);

Du sieur FLEURY (Noël), boucher, à Champigny, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 9132 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat dame LEGER.

Jugement du 19 décembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 13 décembre 1850, entre la dame LEGER, marchande de cuirs, rue de Paris, 70, à St-Denis, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise à la dame Léger des intérêts et frais non admis et de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis payables en trois fractions de 5 p. 100, les 15 novembre 1851, 1852 et 1853 (N° 8513 du gr.).

Concordat NERMEL dit MARLY.

Jugement du 23 décembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 13 décembre 1850, entre le sieur NERMEL dit MARLY (Louis-Jean), ent. de bains sur la Seine, demeurant à Boulogne (Seine), et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Nermel dit Marly des intérêts et frais non admis et de 80 p. 100 sur le principal.

Les 20 p. 100 non remis payables par cinquièmes, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 13 décembre, 1852 (N° 9623 du gr.).

RÉSOLUTION DE CONCORDAT.

Jugement du 27 décembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 1er octobre 1848, entre le sieur DERVOIS, tailleur à Paris, rue Richelieu, 3, et ses créanciers; ordonne que les opérations de la faillite seront reprises conformément à l'art. 522 du Code de commerce; nomme M. Girard juge-commissaire, et le sieur Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic (N° 8261 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 JANVIER 1851.

Onze heures : Roberge, agent d'affaires, affirm. après union. — Schlesinger, remplac. militaire, id.

Une heure : Dame Piettre, anc. limonadière, clôt.—Association des cuisiniers, id. — Achard, md de laines, id. — Vincent, md de nouveautés, conc. — Lesourd, md de vins, id. — Lieux aîné, graveur, affirm. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Félicité BERTAUT et François PONCET, à Belleville, rue de Paris, 124. — Goiset, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Julie DUFRENE et Laurent-Benoît GOSSOT, à Paris, boul. Pigale, 48.—Brochot, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Madeleine-Henriette Mornand et Louis PASSOT, à Paris, cité Gaillard, 7. — A. Quillet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 janvier 1851. — M. Pancel, 29 ans, rue Marbeuf, 9. — M. Lamy, 18 ans, rue de l'Arcade, 47. — Mme veuve Gangeny, 67 ans, galerie Montmartre, 14. — M. Perin, 48 ans, rue Gaillon, 16. — M. Dauverny, 78 ans, rue Bourdaloue, 5.— Mme Gaignard, 55 ans, rue Fontaine-St-Georges, 4. — M. Boileau, 58 ans, passage de l'Industrie, 14. — M. Beauclaire, ans, rue Chariot, 4. — M. Carlat, ans, rue Aumaire, 9.—M. Thomé, ans, rue du Fg-du-Temple, 48.—M. Lepelletier-d'Aulnay, 73 ans, rue St Guillaume, 24. — M. Bouchain, ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, — Mme Bresson, 77 ans, rue de, 39. — M. Lozès, 34 ans, rue Fossés-St-Victor, 18. — M. Lacroix, 32 ans, rue Mouffetard, 107.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,